

par le code pénal, combiné avec la création de dépôts pour renfermer les mendiants et les vagabonds, aux frais des communes, a été pour celles-ci une source de dépenses qui ont donné lieu à de nombreuses réclamations.

« La loi du 3 avril 1848 a défendu l'admission des indigents dans les dépôts sans l'autorisation des communes intéressées, mais cette défense n'a produit d'autre résultat que d'augmenter le nombre des condamnations. Les indigents auxquels la commune refuse l'entrée du dépôt se font arrêter comme mendiants ou vagabonds, et sont condamnés par le juge à y être conduits après l'expiration de leur peine.

« Le projet de loi que le gouvernement soumet aux délibérations de la chambre a pour but d'arriver à la suppression complète des dépôts, s'il est possible, et en tous cas pour les mendiants et les vagabonds valides, en soumettant, d'une part, ceux-ci à un régime plus sévère, et en diminuant, d'autre part, le nombre des arrestations par une plus grande tolérance de la mendicité.

« Il est constaté que la séquestration des reclus dans les dépôts de mendicité même agricoles, le travail auquel ils y sont assujettis, est inefficace pour les corriger; l'on a reconnu, en effet, que la reclusion et le travail sont des moyens impuissants pour amender les habitudes de ces établissements et pour les en éloigner; il est donc devenu nécessaire de tenter l'expérience d'un système plus rigoureux.

« L'art. 1^{er} du projet ordonne que tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

« S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à sept jours et mis à la disposition du gouvernement pendant un terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus, pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

« Les condamnés âgés de moins de seize ans seront envoyés dans une école de réforme où, aux termes de l'art. 3, ils pourront être retenus jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingtième année.

« Les condamnés valides de plus de seize ans seront renfermés dans l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par le gouvernement, et, à défaut, dans le dépôt de mendicité.

« Mais ce ne sera que d'une manière transitoire ou tout à fait exceptionnelle que les dépôts devront encore, à l'avenir, recevoir des reclus valides, qui, d'ailleurs, dans ce cas, y seraient soumis à une discipline spéciale. Ils seront en général renfermés dans les établissements désignés par le gouvernement, et pourront y être soumis au régime de la séparation.

« Il est à remarquer que la loi abandonne au juge le soin de fixer, dans certaines limites, le délai pendant lequel le mendiant ou vagabond reste à la disposition du gouvernement.

« D'après la loi de 1848, la durée de la séquestration des mendiants ou vagabonds condamnés est illimitée et dépend des décisions administratives.

« Le projet interdit de dépasser un terme déterminé et fait intervenir le juge, comme garantie, à raison de la plus grande sévérité du régime auquel les reclus pourront être soumis.

« Au surplus, si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé, en cas de première contravention, à ne prononcer qu'une peine de simple police.

« Le cas de récidive dont il s'agit dans l'art. 1^{er} du projet est celui de la récidive spéciale prévue par

l'art. 4 de la loi du 3 avril 1848, c'est-à-dire lorsque le condamné a été arrêté de nouveau, pour le même fait, dans l'année de sa mise en liberté.

« Aux termes de l'art. 2, le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

« S'il est arrêté hors de la commune de son domicile de secours, le bourgmestre lui enjoindra, au préalable, d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 14 et 17 de la loi du 18 février 1845.

« La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

« Cette disposition soustrait la répression de la mendicité et du vagabondage à l'action directe de la police judiciaire, et sans l'intervention des autorités communales, lorsqu'il s'agit de mendiants et vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans.

« Elle consacre, en quelque sorte, pour la commune, le droit de tolérer chez elle ou de réprimer la mendicité en ce qui concerne cette catégorie de nécessiteux qui, à raison de l'âge ou des infirmités, sont dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance.

« Dans ces limites, la liberté laissée aux communes ne semble pas présenter de sérieux inconvénients.

« Il est probable que chaque commune tolérera la mendicité au profit de ses habitants et repoussera les mendiants des communes voisines. Il est peu d'abus à craindre de la mendicité permise aux habitants de la commune même, parce que, leur situation étant connue, on ne fera l'aumône qu'à ceux qui sont dans certaines conditions d'âge ou atteints d'infirmités, et il est permis d'espérer que l'on évitera ainsi que la charité ne devienne un encouragement à la paresse et à la fainéantise.

D'après la loi du 3 avril 1848, les indigents qui se présentent volontairement au dépôt ne peuvent y être admis que s'ils sont munis de l'autorisation de l'administration communale de leur domicile de secours ou de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

« Aux termes de l'art. 3 du projet, cette autorisation ne pourrait plus, à l'avenir, être accordée que par la commune de leur domicile de secours, à laquelle l'indigent devra être préalablement renvoyé, sans préjudice des secours qui pourraient être alloués en vertu de la loi du 18 février 1845.

« Le mendiant ou vagabond ne sera traduit devant le juge de paix qu'avec l'autorisation du bourgmestre de la localité où il aura été arrêté; aucune poursuite ne pourra avoir lieu devant le tribunal sans son visa.

« Si le mendiant est étranger à la commune, il sera donné avis de la poursuite à la commune du domicile de secours, conformément à l'art. 14 de la loi précitée. De cette manière, les indigents ne pourront plus, à leur gré, comme par le passé, s'imposer à la charge des communes, en se faisant arrêter par la police, ou en se constituant devant le juge qui était forcé de les condamner et de les envoyer au dépôt, où la commune, à son tour, était obligée de payer les frais d'entretien.

« Il importera cependant d'empêcher que la mendicité et le vagabondage ne dégénèrent en importunité ou en charge pour les habitants, ou ne deviennent un danger pour la sécurité publique. L'autorité communale pourra donc prendre toutes les mesures

et arrêter tous les règlements pour en prévenir les inconvénients ou en réprimer les abus ; elle restera toujours armée contre ceux qui enfreindront ses ordonnances.

« D'après l'art. 4 du projet, les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excèdera pas six mois pour la première infraction, et deux ans en cas de récidive.

« Ils seront placés dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme.

« Dans ce cas, le juge n'intervient que pour constater le fait de la mendicité ou du vagabondage, et mettre l'individu traduit devant lui à la disposition du gouvernement. La loi fixe le maximum du temps pendant lequel le gouvernement pourra le retenir. Le mendiant ou vagabond invalide n'est pas astreint à séjourner au dépôt au delà de ce terme. Il pourra néanmoins y prolonger son séjour en qualité de reclus volontaire, si la commune domicile de secours consent à continuer le paiement de son entretien ; celle-ci pourra toujours réclamer son élargissement, qui, d'autre part, ne pourra lui être refusé s'il le demande.

« Le projet ne permet pas d'étendre la tolérance de la mendicité aux enfants âgés de plus de quatorze ans. Au delà de cet âge, il serait à craindre que l'enfant ne contractât des habitudes de paresse qu'il serait difficile de déraciner.

« Les écoles de réforme sont maintenues pour y renfermer les enfants de moins de seize ans, mis à la disposition du gouvernement, en vertu des art. 1 et 4 du projet.

« Par dérogation à ces articles, les enfants dont il s'agit pourront être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année. (Art. 5.)

« Aux termes de l'art. 6 du projet, le gouvernement reste chargé de déterminer les conditions de la sortie des reclus. Cette disposition est applicable même au cas où le terme de la séquestration aurait été fixé par le juge, ce terme ne devant être considéré que comme un maximum que l'administration sera autorisée à abréger pour des motifs qu'il lui appartient d'apprécier.

« D'après cet ensemble de mesures, les enfants arrêtés en état de mendicité ou de vagabondage seront transférés dans les écoles de réforme, pendant le temps nécessaire pour les amener par le travail ; les mendiants et vagabonds valides, soumis à un régime plus sévère, mais de peu de durée, ne seront admis qu'exceptionnellement dans les dépôts de mendicité, où on ne recevra plus que les invalides, les infirmes et les vieillards.

« Comme il est à espérer qu'au moyen de l'assistance des particuliers, suppléant à l'insuffisance des secours publics, on parviendra à retenir la plupart des indigents invalides dans leurs communes, il en résultera une forte diminution de la population des dépôts existants, et par suite ceux-ci pourront, pour la plupart, être supprimés.

« L'art. 7 du projet autorise le gouvernement à procéder à la suppression de ceux de ces établissements dont le maintien ne sera plus nécessaire, et de réorganiser les dépôts qui devront être conservés pour les affecter à leur nouvelle destination.

« L'art. 8 dispose que le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les reclus seront renfermés, sera fixé conformément à l'art. 2 de la loi du 13 août 1855.

« D'après cet article, c'est le gouvernement qui est chargé de déterminer ce taux, après avoir pris l'avis des députations permanentes.

« La députation appelée à donner cet avis sera celle de la province où l'établissement sera situé.

« Si le projet est adopté, le gouvernement suivra, avec la plus grande attention, les résultats que la nouvelle loi produira, et fera connaître ses observations dans le rapport qu'il sera tenu de déposer, tous les trois ans, aux chambres, en exécution de l'art. 9 du projet.

« L'art. 10, qui abroge les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du code pénal, est la conséquence du nouveau régime proposé.

« Telles sont les dispositions du projet de loi que le gouvernement soumet à vos délibérations. Il espère arriver, par ces dispositions, à diminuer le nombre des mendiants et des vagabonds, et à réduire, dans une proportion notable, les frais qui grèvent les communes du chef de l'entretien des reclus qui sont admis dans les dépôts de mendicité.

« Le ministre de la justice,
« VICTOR TASSCH. »

Projet de loi.

Art. 1^{er}. Tout individu âgé de 14 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à sept jours et mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus, pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Le condamné sera renfermé dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans un établissement pénitentiaire à désigner par le gouvernement ; il pourra être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de simple police.

Art. 2. Le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est arrêté hors de la commune de son domicile de secours, le bourgmestre lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

Art. 3. L'autorisation requise par le § 1^{er} de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

Art. 4. Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excèdera pas six mois pour la première infraction, et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

Art. 5. Par dérogation aux art. 4 et 4 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'épo-

que où ils auront accompli leur vingtième année.

Art. 6. Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer, en exécution de la présente loi.

Art. 8. Le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les reclus seront renfermés sera fixé conformément à l'art. 2 de la loi du 13 août 1855.

Art. 9. Le gouvernement adressera, tous les trois ans, un rapport aux chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

Art. 10. Les art. 269, 271, 275, 274 et 275 du code pénal sont abrogés.

RAPPORT fait au nom de la section centrale (a), par M. Dewandre.

« Messieurs,

« Le législateur, en établissant les dépôts de mendicité, croyait parvenir à y réformer la plupart des mendiants et des vagabonds : il pensait que, dans ces dépôts, les reclus se moraliseraient, contracteraient le goût du travail, apprendraient un métier et deviendraient ainsi, pour le moment de leur mise en liberté, des hommes honnêtes, désireux de travailler et capables de le faire utilement.

« Une longue expérience a démontré l'erreur de cette prévision, au moins en ce qui concerne les reclus adultes. Loin que ces reclus se moralisent dans les dépôts de mendicité, les plus mauvais y corrompent ceux qui le sont le moins. Les reclus n'y travaillent que très-peu ; plusieurs circonstances s'y opposent. D'abord, il n'est pas possible de trouver dans les dépôts des travaux appropriés aux aptitudes de chacun des reclus, et qui en même temps ne fassent pas concurrence à l'industrie libre. Les travaux agricoles ont été préconisés ; mais l'essai qui en a été fait a complètement démontré l'inefficacité de ce moyen pour les reclus adultes : les colonies agricoles de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel ont dû être supprimées en 1842 après avoir nécessité des dépenses considérables ; au dépôt de mendicité de Reckheim, un reclus de première classe, employé aux travaux agricoles, gagne dix centimes par jour ; un reclus valide ordinaire en gagne sept (b).

« Et il devait en être ainsi : sauf de rares exceptions, les mendiants et les vagabonds reclus sont des individus paresseux, insouciant, déhontés ; à la plupart de ces hommes, la vie recluse mais tranquille et assurée du dépôt paraît préférable à la vie libre, où chacun doit se faire son existence, gagner à la sueur de son front le pain, souvent incertain, de chaque jour. Au dépôt, rien ne stimule au travail ces natures paresseuses ; et, dans ces conditions, la surveillance la plus active n'obtient qu'un labeur insignifiant.

« Si la recluse dans les dépôts ne moralise pas, si elle n'apprend pas à travailler, elle n'agit pas non plus comme moyen de répression, elle n'intimide pas le mendiant et le vagabond. La progression crois-

sante de la population des dépôts, le nombre des récidives le prouvent à l'évidence. La population moyenne des dépôts a doublé depuis trente ans.

« Et pour faire juger de la fréquence des récidives, il nous suffira de faire connaître ce fait, que sur une population de 542 reclus que contenait le dépôt de Reckheim le 1^{er} janvier 1863, il y avait 366 récidivistes, dont 155 avaient été plus de cinq fois au dépôt ; 44 s'y trouvaient pour la dixième fois et au delà ; quelques-uns étaient à leur quinzième, seizième et vingtième fois. Et que l'on ne croie pas que ce nombre de récidives est exceptionnel : il résulte d'un relevé statistique, fait il y a quelques années, que le nombre des récidivistes était de 65 p. c. de la population du dépôt de la Cambre, de 66 p. c. à Bruges, de 49 p. c. à Mons, de 60 p. c. à Reckheim et de 58 p. c. à Hoogstraten.

« D'autres faits viennent encore montrer clairement la complète inefficacité des dépôts de mendicité comme moyen de répression.

« Ainsi, avant 1848, les indigents pouvaient librement se faire admettre dans ces dépôts ; la loi du 3 avril 1848 n'a plus permis d'y recevoir que les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, et les indigents munis d'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Le législateur espérait faire diminuer considérablement, par l'effet de cette disposition, le nombre des reclus.

« Il n'en a rien été : car si le chiffre des admissions volontaires a diminué, le nombre des condamnations pour mendicité ou vagabondage a augmenté dans une proportion inverse ; ainsi en 1845 les dépôts contenaient 5,287 reclus volontaires, et seulement 1,125 condamnés ; en 1855 s'il n'y avait plus que 574 reclus volontaires, il y avait, par contre, 5,711 condamnés. C'est que les indigents qui se voient refuser par le collège des bourgmestre et échevins l'autorisation d'entrer dans le dépôt, n'hésitent pas à se procurer cette entrée en se faisant condamner pour mendicité ou pour vagabondage.

« Il y a même plus : par un singulier renversement des intentions du législateur, la condamnation à la détention dans un dépôt de mendicité, au lieu d'être un objet de crainte pour ceux qui en sont atteints, est devenue pour eux un moyen d'intimidation, une menace contre ceux qui doivent supporter les frais d'entretien des reclus dans les dépôts. Ainsi il est arrivé plus d'une fois qu'un mendiant, un vagabond, sorti d'un dépôt de mendicité et sachant quelle lourde charge sa détention avait imposée à la commune de son domicile de secours, a extorqué de l'argent de cette commune en la menaçant, si elle ne le lui donnait pas, de se faire condamner à un nouveau séjour dans le dépôt.

« Un régime qui produit de pareils résultats est évidemment vicieux ; il importe de le réformer sans plus tarder.

« Il faut d'abord faire en sorte que la peine encourue par le mendiant et le vagabond valides soit assez sévère pour leur en inspirer une crainte salutaire. Notre système pénitentiaire actuel met à notre disposition cette peine : l'emprisonnement cellulaire.

« Aussi longtemps que l'on a pensé que les reclus se moraliseraient et apprendraient à travailler dans

(a) La section centrale, présidée par M. Crombez, était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, Le Hardy de Beaulieu, Muller, Lippens, Dewandre et de Vrière.
(b) Ces chiffres sont extraits des excellents rapports que M. Jamme, commissaire d'arrondissement de Liège, a

faits sur la question de la mendicité en 1863 et 1864 ; il y défend, sur la révision de la législation en cette matière, des idées presque en tout point conformes à celles admises dans le projet de loi actuellement soumis à la chambre.

les dépôts, on a dû chercher à obtenir ces résultats et, par suite, repousser pour cette espèce de détenus l'emprisonnement cellulaire. Mais, aujourd'hui qu'une longue expérience a démontré l'erreur de cette théorie, rien ne s'oppose plus, tout nous engage au contraire à essayer de ce moyen rigoureux.

« L'isolement du détenu rendant la peine plus sévère inspirera plus de crainte et préviendra beaucoup mieux la mendicité et le vagabondage que ne le fait le système actuel de répression. L'emprisonnement cellulaire moralisera plus, ou tout au moins engendrera moins de corruption que la reclusion en commun dans les dépôts. Les individus qui se font condamner pour mendicité ou pour vagabondage vont aujourd'hui chercher dans les dépôts une oisiveté presque complète, et qui leur plait, parce qu'ils la supportent en commun; dans les prisons cellulaires, au contraire, ils trouveront une punition dans l'oisiveté même : dans ces maisons, la plupart des prisonniers demandent comme une faveur de pouvoir faire un travail quelconque.

« La première modification essentielle apportée à la législation actuelle par le projet de loi qui vous est soumis, a donc pour but de permettre au gouvernement d'appliquer l'emprisonnement cellulaire aux individus adultes et valides, condamnés pour mendicité ou pour vagabondage.

« Les considérations que nous venons d'indiquer rapidement justifient déjà, pensons-nous, l'application, aux mendiants et aux vagabonds adultes et valides, d'une pénalité plus sévère que celle qui leur est infligée aujourd'hui; une expérience faite en Angleterre vient au surplus confirmer l'espoir que nous fondons sur cette sévérité.

« L'indigent a, en Angleterre, le droit d'exiger des secours de sa paroisse; l'application de ce droit avait amené de tels abus, il y a une trentaine d'années, qu'un acte du parlement, du 4 août 1834, supprima toute distribution de secours hors des *workhouses*, et établit dans ces maisons un régime des plus sévères, dans le but avoué d'effrayer les indigents valides. Cette rigueur eut pour effet de diminuer de 75 millions de francs la taxe des pauvres. Depuis lors, la sévérité du régime des *workhouses* s'étant relâchée, la taxe des pauvres est, en quelques années, remontée à ce qu'elle était avant 1834.

« Cette expérience répond ainsi à une objection que l'on pourrait faire à l'emploi de l'emprisonnement cellulaire contre la mendicité et le vagabondage des individus valides : l'on pourrait croire que, par suite de l'application à ces individus de la même pénalité que celle infligée aux auteurs des délits ordinaires, ces délits et surtout les vols augmenteraient sensiblement. La statistique établit le contraire : le nombre des arrestations était, à Londres, de 72,824 en 1831, et de 77,543 en 1832; après l'acte du parlement dont nous venons de parler, ce chiffre descend à 64,269 en 1834, à 63,674 en 1835, à 63,584 en 1836. La sévérité du régime des *workhouses* commence à se relâcher en 1837, le chiffre des arrestations remonte à 64,416; le relâchement est plus grand en 1839, les arrestations s'élèvent à 70,717; le relâchement est à son comble en 1842 et le chiffre des arrestations atteint 76,545.

« Et cela se comprend : l'état de mendicité, de vagabondage, le séjour en commun dans les dépôts sont une source, une école de vices, de délits et de crimes; la sévérité de la répression détourne de cette école et pousse vers le travail un grand nombre d'individus. Cette sévérité les dirige en général vers le travail plutôt que vers le vol ou vers d'autres

délits, parce que, pour la plupart de ces natures peu intelligentes, sans énergie, que l'absence d'une répression suffisante aurait conduites à la mendicité ou au vagabondage, et qui en sont au contraire éloignées par une pénalité rigoureuse, le travail offre, en définitive, des ressources plus facilement accessibles et plus certaines que celles produites par le vol, par l'escroquerie ou par d'autres délits.

« La loi du 3 avril 1848 laissait au gouvernement la faculté de conserver indéfiniment dans les dépôts les condamnés qui y étaient renvoyés; la rigueur plus grande de la nouvelle pénalité permet, exige même la limitation de la durée de la détention. Cette durée sera fixée par le juge entre un *minimum* et un *maximum* déterminés par la loi. Le régime actuel confond entièrement, quant à la nature de la peine et à la culpabilité, les individus valides et ceux qui sont incapables de pourvoir à leur subsistance. Cette confusion est injuste et doit cesser.

« En effet, si l'art. 274 du code pénal punit de la même manière le mendiant valide et celui qui ne l'est pas, dans les lieux où il existe des dépôts de mendicité, c'est qu'en organisant ces dépôts, le décret du 5 juillet 1808 avait cru ouvrir un lieu de refuge où tous les indigents seraient librement admis et trouveraient des secours suffisants. On comprend que s'il en était réellement ainsi, si toujours l'indigent invalide pouvait trouver un asile convenable dans un établissement public, la loi ferait bien de le punir sévèrement quand il mendie.

« Mais en fait, il est certain que jamais la charité publique, en organisant des dépôts de mendicité, n'a pu secourir complètement tous les indigents. La sévérité de l'art. 274 du code pénal envers les mendiants invalides est donc fondée sur un fait faux, sur une pure fiction. De là la contradiction qui existe entre cette loi et les mœurs : tandis que la loi punit comme un malfaiteur le mendiant invalide, personne ne refuse l'aumône à ce mendiant, et les agents de la loi eux-mêmes seignent de ne pas le connaître. Une loi qui, depuis un demi-siècle, est en opposition avec le sentiment public est une loi mauvaise, elle doit être réformée.

« Le projet qui vous est soumis a pourvu à cette réforme : il fait entrer dans la législation la tolérance qui existe dans les mœurs à l'égard des indigents invalides; mais cette tolérance ne sera pas absolue. D'abord, chaque commune conservera la faculté de faire des règlements pour empêcher sur son territoire la mendicité par les indigents invalides, lorsque cette commune croira avoir assez fait pour les secourir convenablement. De plus, le projet de loi permet toujours à la police d'arrêter le mendiant ou le vagabond invalide, mais la poursuite ne peut être continuée que si le bourgmestre du lieu de l'arrestation consent à viser le procès-verbal. Cette disposition de la loi aura sans doute pour conséquence d'obliger les indigents invalides à ne mendier que dans leur propre commune, où leur misère et leur impossibilité de travailler seront bien connues du bourgmestre.

« Restreinte dans ces limites, la mendicité ne paraît pas pouvoir présenter d'inconvénients graves. Et d'ailleurs, c'est inutilement que la loi voudrait se montrer plus sévère. Nous croyons au contraire qu'une tolérance qui permettra de faire une distinction au moment de la poursuite, entre l'indigent invalide et celui qui peut travailler, rendra la punition de ce dernier beaucoup plus fréquente et plus certaine. Le projet de la loi qui vous est soumis est

done fondé sur ces deux modifications principales à la législation existante : répression plus sévère de la mendicité et du vagabondage des individus valides ; plus grande tolérance, au contraire, quand le mendiant ou le vagabond est invalide.

« En résumé, cette double modification permet d'espérer : une répression beaucoup plus sûre de la mendicité et du vagabondage exercées par les individus valides ; une diminution notable dans le nombre de ces mendiants et de ces vagabonds, une peine plus moralisatrice ou, dans tous les cas, moins corruptrice que celle actuelle ; moins de récidives ; une abréviation du temps de la détention ; pour les invalides, une tolérance plus grande et qui met la loi mieux en rapport avec les mœurs, par suite, moins de condamnation contre ces invalides.

« La diminution du nombre des condamnations et la durée moins longue de la détention auront pour conséquence de réduire considérablement les frais que l'entretien des reclus, dans les dépôts de mendicité, impose actuellement aux communes ; ces frais sont parfois ruineux pour elles.

« L'obligation pour les communes de payer les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds, pendant leur détention, a depuis longtemps soulevé des objections qui se sont reproduites dans plusieurs sections, à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis. Au premier abord, ces objections paraissent graves : pourquoi, se demande-t-on, imposer aux communes les frais de la répression de méfaits que la société croit devoir punir comme elle punit tous les délits et tous les crimes ?

« Cependant, un examen attentif de cette question a amené la section centrale à se rallier sur ce point au projet du gouvernement, en maintenant à la charge des communes les dépenses dont il s'agit. En voici les motifs :

« En thèse générale, chacun dans ce monde doit pourvoir à sa subsistance, se faire son existence. Cependant l'âge, les infirmités, la maladie, d'autres circonstances accidentelles peuvent mettre obstacle à l'accomplissement de ce devoir ; dans ce cas, la loi impose cette obligation à la famille d'abord (art. 203 et suiv. du code civil), puis à la commune (art. 131, n° 16, 17 et 18 de la loi communale ; Loi du 18 février 1845).

« Et il est rationnel qu'à défaut de la famille, ce soit la commune et non la province ou l'Etat qui supporte cette charge. L'existence même de la commune, sa liberté d'action, ses droits envers les membres qui la composent, lui imposent des devoirs envers ces membres ; et ces devoirs sont plus immédiats, plus directs que ceux incombant à la province ou à l'Etat, par cela même que l'association communale est plus restreinte, que ses rapports avec chacun de ses membres sont plus intimes. C'est pour cela que le système de la bienfaisance publique est essentiellement communal en Belgique. Or, la répression de la mendicité se lie intimement à la bienfaisance publique.

« C'est à la commune à prévenir l'indigence en veillant à l'amélioration morale et matérielle du sort de ses habitants, en soignant leur instruction, leur éducation, leur apprentissage, en les poussant vers le travail, en les aidant à en trouver au besoin ; c'est à elle aussi à exciter en faveur des indigents la charité privée ; c'est à elle enfin à les secourir en cas de nécessité.

« Or, si la détention d'un mendiant ou d'un vagabond a, jusqu'à un certain point, un caractère pénal, elle a aussi lorsqu'il s'agit d'un indigent (seul cas

où l'entretien du détenu reste à la charge de la commune) un caractère de secours, d'assistance. Il ne faut pas, en débarrassant, pour ce cas, la commune des devoirs qui lui incombent envers ses indigents, l'amener à négliger ces devoirs, peut-être même à pousser ses indigents vers la mendicité ou le vagabondage, pour se délivrer ainsi de la charge que leur indigence lui impose. Il faut au contraire que la perspective d'avoir à supporter des frais de détention soit, pour la commune, un stimulant qui l'engage à remplir envers ses habitants pauvres les devoirs que nous venons d'indiquer.

« Il faut aussi que la commune continue à avoir intérêt à obtenir la mise en liberté du détenu, en s'engageant à lui procurer du travail ou des secours suffisants. Cette faculté, inscrite dans l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, est maintenue par la loi nouvelle.

« Enfin, il importe de ne pas perdre de vue que si les frais d'entretien des indigents condamnés pour mendicité ou pour vagabondage étaient mis à la charge de l'Etat ou des provinces, ces condamnations, que les communes n'auraient plus aucun intérêt à prévenir, augmenteraient considérablement, au grand détriment de la moralité publique et des finances de l'Etat ou des provinces ; or, ces finances sont, comme celles des communes, fournies par les contribuables ; c'est donc en définitive à leur préjudice que tournerait la mesure qui dispenserait les communes de payer l'entretien de leurs indigents détenus..... »

(La suite du rapport est reproduite sous les articles de la loi.)

Extrait du Rapport fait, au nom de la commission de justice du sénat, par M. le baron Della-faille (a).

« Messieurs,

« Le projet de loi dont votre commission me charge de vous entretenir doit modifier profondément la législation qui nous régit.

« L'exposé des motifs nous dit : « Le régime prohibitif de la mendicité, consacré par le code pénal, combiné avec la création des dépôts pour renfermer les mendiants et les vagabonds, aux frais des communes, a été pour celles-ci une source de dépenses qui ont donné lieu à de nombreuses réclamations. »

« Ce motif, dont la valeur est incontestable, ne saurait être le seul qui ait déterminé le gouvernement. Puisqu'on s'attache à réformer le régime actuel dans sa partie pénale comme dans ses conséquences financières, il est évident qu'on l'a trouvé défectueux sous les deux rapports. Ce n'est pas sans raison.

« Notre législation est injuste pour les délinquants, inefficace dans l'intérêt de son but et ruineuse pour les communes.

« Elle ne fait aucune distinction entre la mendicité nécessaire de l'homme auquel le travail combiné avec les secours publics ne suffit pas, et la mendicité abusive de celui qui doit son dénûment à la fainéantise ou à l'inconduite. Elle punit tout mendiant, sans considérer si la nécessité la plus impérieuse ne l'a pas forcé de tendre la main. Seulement, dans les lieux dépourvus d'établissement

(a) Présents : MM. Lonhienne, président ; le vicomte du Bus de Ghisignies, de Cock, Gheldolf, le baron de Rasse, le comte Ludovic de Robiano et le baron Della-faille, rapporteur.

Art. 1^{er}. Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis (1), trouvé en état

de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

créé pour obvier à la mendicité, elle exige l'habitude et comme une moindre peine.

« Le législateur s'est dit que les institutions de bienfaisance devaient subvenir à tous les besoins légitimes. Cette erreur ne tient pas contre l'expérience. Fort peu de communes sont en état de remplir l'attente de la loi en temps ordinaire et aucune, peut-être, ne pourrait empêcher la mendicité en cas de crise industrielle ou alimentaire. La loi pèche donc en ce qu'elle frappe également le mendiant vicieux et le mendiant malheureux.

« En second lieu, elle exagère l'incrimination du vagabondage et celle de la mendicité même répréhensible. Elle met ces états au nombre des délits.

« Or, le vagabondage et la mendicité ne comportent aucun acte qui, dégagé de toute autre circonstance, soit essentiellement délictueux. On les interdit, avec juste cause, parce qu'ils conduisent d'une manière à peu près certaine à des délits réels, mais il n'y a pas lieu d'assimiler des états encore inoffensifs bien que dangereux aux actes mêmes en vue desquels on les prohibe.

« Enfin, elle exagère les peines. Ce défaut était la conséquence forcée de celui que nous venons de signaler, mais le législateur impérial n'a eu nul souci de l'atténuer. La mesure de sa rigueur semble prise au hasard, et le vagabondage et la mendicité, qui ne font, en eux-mêmes, tort à personne, sont autant et plus punis que nombre de faits essentiellement coupables et attentatoires à la paix publique ou à la propriété.

« Il en est résulté que le code pénal demeure à peu près lettre morte, au moins en ce qui concerne la mendicité. Dans une foule de communes, la mendicité se tolère et se régularise, et il n'en saurait être autrement, car on n'obtiendra jamais que le pauvre honnête, coupable d'avoir voulu vivre, soit traqué, poursuivi et traité comme un malfaiteur. Une loi n'est pas exécutable quand elle cesse d'être la raison écrite, quand elle révolte la conscience publique et l'humanité de ses propres agents. Tel est ici le cas, et l'impossibilité morale de sévir sur des indigents dignes d'un compatissant intérêt couvre ceux qui pourraient et devraient être réprimés, mais qui ne se distinguent pas des autres.

« Inefficace dans ses mesures répressives, notre régime l'est encore dans ses moyens de correction. L'exposé des motifs et le rapport fait à la chambre des représentants sont d'accord à ce sujet, et nous partageons cette opinion.

« Il est inutile de vous dire, messieurs, combien l'état des choses est onéreux pour les communes. Ceux qui prennent part à l'administration en ont fait l'expérience, et nul n'ignore les vives réclamations élevées depuis longtemps de toutes parts contre ce chancé de nos budgets communaux. Ajoutons seulement qu'il nuit aux pauvres honnêtes, en détournant fort mal une bonne partie de leurs ressources éventuelles.

« Le projet élaboré au ministère de la justice corrige et atténue la plupart de ces défauts. Il réduit la mendicité et le vagabondage au rang de simples contraventions, et il établit ainsi une juste proportion pénale entre des états qui ne font que conduire à des actes coupables et des délits effectifs. Il modère l'impitoyable sévérité du code en laissant la poursuite des mendiants enfants ou invalides à la prudence des autorités locales. Il assigne des limites convenables au terme, aujourd'hui indéfini, pendant

lequel le condamné doit être mis à la disposition du gouvernement. Enfin, il a pour but de réduire l'excessive dépense des dépôts.

« Ce projet a donc trouvé l'accueil le plus sympathique de la plupart des membres de votre commission. Ce n'est pas à dire qu'il ait paru à tous également parfait et, sans doute, le gouvernement ne comptait pas lui-même sur un succès toujours rare et à peu près impossible dans une matière très-controversée et où l'expérience pratique doit guider et souvent dominer la théorie. Mais tous se sont accordés à le considérer comme apportant à nos lois d'heureuses et importantes améliorations. Les observations dont il a été l'objet trouveront leur place dans l'examen des articles..... »

(1) « Cet article fixe à quatorze ans accomplis l'âge où le mendiant ou le vagabond cessera d'être considéré comme un enfant, et d'être assimilé aux individus invalides. Cet âge peut paraître, au premier abord, trop élevé : beaucoup d'enfants peuvent travailler avant quatorze ans accomplis ; puis l'on peut craindre que si la mendicité et le vagabondage sont tolérés jusqu'à cet âge, ils ne deviennent une habitude trop invétérée pour pouvoir être changée.

« Cette objection ayant été soumise à M. le ministre de la justice, voici la réponse qu'il a faite :

« Il ne faut pas perdre de vue que le système de tolérance consacré par le projet de loi n'est pas absolu, et que l'enfant âgé de moins de quatorze ans, se livrant à la mendicité ou au vagabondage, pourra être mis à la disposition du gouvernement. Il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler les enfants au-dessous de quatorze ans aux individus valides, à l'égard desquels le projet de loi rend l'arrestation obligatoire, pour les soumettre à un régime répressif rigoureux. »

« Ces considérations ont déterminé la section centrale à maintenir l'âge de quatorze ans accomplis indiqué dans le projet de loi.

« Mais elle croit qu'en présence du système de tolérance proposé par la loi à l'égard des enfants, il importe de comminer en même temps des pénalités contre les ascendants qui toléreraient habituellement la mendicité ou le vagabondage de leurs enfants, et contre toute personne qui emploierait des enfants à la mendicité.

« La loi impose aux parents l'obligation d'élever leurs enfants ; ceux-ci restent jusqu'à leur majorité sous l'autorité de leurs père et mère ; la loi donne au père et à la mère le droit de faire emprisonner l'enfant contre lequel ils ont des sujets de mécontentement très-graves. Le père et la mère ont donc le devoir d'empêcher leur enfant de mendier, et la loi leur donne une autorité suffisante pour qu'ils puissent s'y opposer. Elle a le droit de les punir lorsqu'ils manquent habituellement à ce devoir important (a).

« Elle doit aussi condamner sévèrement tout individu qui emploierait à la mendicité un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis. Ce fait, qui ne se produit déjà que trop souvent, est en effet gravement répréhensible ; il tend à tromper la charité privée, à lui escroquer pour ainsi dire des aumônes en ex-

(a) La disposition pénale qui concernait les ascendants était ainsi conçue : « Le père ou, en cas de décès ou d'absence du père, la mère, qui tolérera habituellement

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant(1), pourra

ploutant, par le mensonge, la compassion qu'inspire la misère d'un enfant; il a pour conséquence de rendre suspectes des misères réelles et de diminuer à leur préjudice la charité privée; enfin il habitue l'enfant à l'oisiveté, au mensonge, à la mendicité. L'exploitation des enfants pour la mendicité n'est déjà que trop fréquente aujourd'hui; elle le deviendrait beaucoup plus encore, si la loi qui tolère la mendicité des enfants ne punissait pas ceux qui les font mendier.

« Il doit seulement être fait une exception en faveur de l'indigent invalide, dans le cas où la mendicité est tolérée pour lui-même, c'est-à-dire lorsque le bourgmestre de la commune où le fait a été constaté estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. C'est pour ce motif que la section centrale propose d'exiger, dans ces cas, le visa du bourgmestre, comme quand la mendicité a été exercée par l'individu non valide lui-même.

« La section centrale propose, en conséquence, d'ajouter à la loi deux articles punissant les faits qui viennent d'être indiqués. » (*Rapport de la section centrale*, p. 515).

(1) *Trouvé mendiant*. — M. DAWANDRA, rapporteur : « Messieurs, les bases principales du projet qui vous est soumis, bases qui sont les mêmes dans le projet de la section centrale et dans le projet du gouvernement, n'ont pas été l'objet des observations que vous venez d'entendre et qui s'appliquent bien plutôt aux détails du projet : je vais donc examiner successivement ces objections de détail.

« L'honorable M. Kervyn, revenant sur les observations qu'il a présentées à la section centrale, a exprimé le désir de voir introduire dans la loi les définitions du vagabondage et de la mendicité. La section centrale n'a pas cru devoir satisfaire à ce désir, parce que déjà le code pénal renferme la définition du vagabondage et que, dès lors, il est inutile de la reproduire dans la loi actuelle.

« Quant à la mendicité, l'honorable membre voudrait la voir définir dans le projet de loi, non pas seulement afin de rendre clair pour tout le monde ce que c'est que la mendicité, mais aussi afin de modifier le système adopté par le gouvernement et par la section centrale en ce qui concerne la répression.

« En effet, l'honorable M. Kervyn voudrait qu'on réprimât seulement la mendicité *habituelle*, celle qui constituerait pour ainsi dire un état, une profession, et il croit avoir prouvé que la législation actuelle, la jurisprudence, les auteurs consacrent le principe qu'il veut faire introduire dans le projet de loi.

la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni, par le tribunal de police, d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un franc à quinze francs ou de l'une de ces peines seulement. »

Cette disposition a été supprimée par le sénat, sur la proposition du ministre de la justice, M. J. Bara. (*Séances du 2 février 1866. Ann. parl.*, p. 83.)

Dans son rapport sur le projet amendé par le sénat, la section centrale s'exprimait ainsi, au sujet de cette suppression :

« La commission, tout en étant unanime pour regretter la suppression de cet article, ne croit pas devoir entrer dans l'examen des raisons que l'on peut faire valoir pour ou contre cette proposition. L'article dont il s'agit contenait un des principes importants, mais non essentiels de la loi. Sa suppression laisse donc intactes les bases du

« Je crois que l'honorable M. Kervyn n'a vu qu'un côté de la question, qu'une partie de la jurisprudence et des auteurs et qu'il ne s'est pas aperçu qu'il y a deux dispositions différentes qui punissent actuellement les faits de mendicité. Il y a d'abord l'article 274 du code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il « existera un établissement public organisé afin « d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six « mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration « de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

« Toute personne *trouvée mendiant*, » dit cet article. Il est évident, et les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence sur ce point, que cette disposition punit le fait de mendier, abstraction faite de l'habitude.

« Mais l'art. 275 s'exprime d'une manière différente : « Dans les lieux où il n'existe point encore « de tels établissements, les mendiants d'habitude « valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. »

« Si la loi exige l'habitude, il faut que la mendicité soit un état et non pas un fait accidentel. C'est ainsi que les auteurs distinguent la portée de ces deux articles du code pénal. Eh bien, messieurs, le projet qui vous est soumis ne fait que reproduire le principe et les termes de l'art. 274 : « Tout individu « valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé « mendiant, » dit l'art. 1^{er} du projet. « Trouvé « mendiant, » c'est-à-dire ayant posé un fait de mendicité. Nous ne faisons que maintenir ce qui existe dans les localités où, comme en Belgique, il existe des établissements publics organisés afin d'obvier à la mendicité.

« Je sais qu'un auteur cité par M. Kervyn, dans la note qu'il a remise à la section centrale, émet une autre opinion. Cet auteur ou plutôt ces auteurs sont CHAUDRU et HUZIN, et voici le passage dont l'honorable M. Kervyn a sans doute voulu parler :

« L'acte de mendicité a d'ailleurs un caractère propre qu'on ne doit pas perdre de vue. La loi suppose de la part du mendiant un état d'indigence qu'elle veut atteindre; mais le fait unique qu'elle parvient à saisir, c'est l'habitude, c'est le *métier de mendier*. » (*Th. du code pénal*, n° 2288).

« Eh bien, je demanderai à l'honorable M. Kervyn si c'est là le principe qu'il veut faire prévaloir, si ce qu'il veut atteindre c'est l'état d'indigence, manifesté par le fait de mendier? Evidemment non; l'indigence n'est pas punissable, elle est au moins aussi respectable que la richesse. Ce que vous voulez punir, c'est donc le fait même d'avoir mendié et celui qui aurait des rentes serait tout aussi punis-

projet adopté par la chambre. Dans ces circonstances, la commission croit agir sagement en n'insistant pas pour le maintien de cet article. Lorsque l'une des deux chambres a émis un vote sur une de ces questions sur lesquelles des opinions diverses, mais admissibles sans inconvénients sérieux, peuvent être soutenues, l'intérêt du régime parlementaire et les convenances commandent à l'autre chambre de ne s'écarter du vote déjà émis que quand il ne paraît pas douteux qu'il a été le résultat d'une erreur. Agir autrement, ce serait éterniser les discussions et soulever des conflits regrettables; ce serait, si chacune des chambres persistait dans sa manière de voir, rendre impossible l'adoption d'aucune loi un peu compliquée; ce serait enfin faire mettre en question par le pays la sagesse des dispositions constitutionnelles qui confient à une triple autorité le pouvoir de faire la loi. »

également être arrêté (1) et sera traduit devant le même tribunal.

sable et même plus punissable s'il mendiait, que celui qui serait dans la misère. Ce n'est donc pas cette doctrine de CHAUVREAU et HÉLIE que vous voulez appliquer et vous l'invoquez à tort.

« Sans aucun doute, vous avez l'intention de punir le mendiant qui a des ressources comme celui qui est dans l'indigence. Mais vous voudriez que la loi n'atteignît que celui qui se livre habituellement à la mendicité.

« Eh bien, messieurs, ce serait rendre à peu près impossible la répression de la mendicité, ce serait laisser mendier jusqu'au moment où la mendicité serait devenue une habitude sans remède. En effet, dans le système de l'honorable M. Kervyn, quand pourra-t-on prouver que la mendicité est habituelle ? Quand pourra-t-on condamner, réprimer la mendiciter ? Quand elle aura été exercée pendant longtemps, quand le mendiant ne pourra plus être corrigé.

« En effet, qu'arrivera-t-il ? Un individu mendiera pendant un certain temps dans une commune, pendant des semaines, pendant des mois, avant d'être surpris une première fois par la police ; et comme pour cette première fois il ne sera pas puni, s'il craint d'être surpris encore par le même agent, il quittera la commune, il quittera le canton ou la province pour aller recommencer ailleurs ; il lui faudra des années avant d'avoir fait ainsi le tour de la Belgique, et quand il reviendra dans sa commune on aura oublié qu'il a déjà été surpris mendiant, et il aura eu tout le temps et toute l'impunité nécessaires pour s'habituer à cet état de mendiant, qu'il ne pourra plus abandonner. La répression deviendrait donc impossible et ce système serait un véritable encouragement à la mendicité naissante.

« Je crois donc, messieurs, qu'il faut maintenir les principes de l'art. 274 du code pénal et punir l'individu qui a été trouvé mendiant.

« Le vagabondage est un état, une situation ; la mendicité est un acte ; nous punissons l'acte de mendier et non pas l'état de mendicité. »

M. KERVYN DE LATRANNOY : « L'honorable rapporteur de la section centrale me reproche d'avoir confondu les art. 274 et 275 du code pénal. D'après lui, l'art. 275 s'occupe des mendiants d'habitude et rien de semblable n'existe dans l'art. 274. Je dois faire remarquer que tous les criminalistes, car il y a à peine deux ou trois exceptions, déclarent d'une manière générale qu'il n'y a délit de mendicité que lorsqu'il y a habitude. Ainsi, MM. CHAUVREAU et HÉLIE s'occupant de ce même art. 274 du code pénal, article qui, d'après l'honorable rapporteur, serait reproduit dans le travail du gouvernement et de la section centrale, déclarent qu'il n'y a de délit de mendicité qu'autant que l'habitude est constatée.

« Sur ce point, MM. CHAUVREAU et HÉLIE sont formels et du même avis que tous les criminalistes qui jouissent de la plus grande autorité. »

M. TACH, ministre de la justice : « L'honorable M. Kervyn s'occupe des art. 274 et 275 du code pénal, et il regrette que le projet, s'écartant en cela de la jurisprudence, punisse le fait de la mendicité, sans exiger l'habitude de la mendicité. Je ne discuterai ni la doctrine ni la jurisprudence ; mais en admettant que la jurisprudence et la doctrine soient conformes à l'opinion que vient de soutenir l'honorable M. Kervyn, je pense que la loi ne doit pas consacrer ce principe.

« Et en effet vouloir, pour réprimer la mendi-

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprison-

né, qu'il y ait habitude de mendier, n'est-ce pas permettre au vice de se développer avant de le réprimer ? Il y a là quelque chose qui me frappe. En exigeant qu'il y ait habitude de mendier pour qu'une peine soit encourue, vous favoriserez le développement de la mendicité. Il faudrait donc que celui qui mendie en fût déjà au point où l'amendement est bien difficile, sinon impossible, pour que l'action de la loi pût se faire sentir. Cela ne me paraît pas admissible. Je crois qu'il faut au contraire, par une première répression, empêcher que le vice n'aille en se développant. » (Ch. des rep., séance du 2 mai 1865. — Ann. parl., p. 855.)

(1) Pourra être arrêté. — Le projet portait : « Tout individu . . . trouvé mendiant ou en état de vagabondage sera arrêté et traduit, etc. »

La section centrale combattait cette disposition, en disant : « Cette obligation absolue d'arrêter préventivement paraît trop rigoureuse et de nature à empêcher, dans certains cas, par sa rigueur même, la répression. Il paraît bien rigoureux en effet de rendre obligatoires l'arrestation et la détention préventives, alors qu'elles sont facultatives pour les délits, et que la mendicité et le vagabondage peuvent, d'après le dernier alinéa de l'art. 1^{er} du projet, n'être punis que d'une peine de simple police. Pourquoi donc ne pas laisser en cette matière à l'agent qui constatera ce fait punissable le soin d'apprécier si son auteur doit ou non être arrêté immédiatement ? Il n'est pas à craindre que la police abuse de cette faculté de ne pas arrêter.

« L'on pourrait bien plutôt craindre, si elle était obligée d'arrêter toujours avant de pouvoir poursuivre, que parfois elle ne poursuive pas, pour n'avoir pas à arrêter ; et en effet si l'agent, dans un cas donné, trouve lui-même les circonstances atténuantes, il fermera peut-être les yeux s'il est obligé d'arrêter préventivement, tandis qu'il aurait dressé procès-verbal et fait poursuivre, s'il avait pu le faire sans conduire d'abord le délinquant en prison. Puis, parfois il peut arriver que les agents constatent le délit au moment où ils n'ont pas le temps de conduire le délinquant dans la prison, qui peut être assez éloignée de l'endroit où ils se trouvent ; s'ils ne sont pas obligés de mettre le délinquant en état d'arrestation, ils dresseront procès-verbal, tandis que, dans le cas contraire, ils laisseront le délit impursuivi pour n'être pas tenus de mener son auteur jusqu'à la prison.

« La section centrale croit, en conséquence, devoir proposer de changer la rédaction de cette partie de l'article premier, de manière à rendre l'arrestation facultative.

« M. le ministre de la justice, à qui cette proposition a été soumise, a objecté que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, les mendiants et les vagabonds sont jugés presque toujours dans les 24 heures de leur arrestation. Il admet néanmoins la faculté de laisser le prévenu en liberté, mais il est d'avis que cette faculté devrait être attribuée au juge de paix et au ministère public, et il annonce l'intention de proposer un amendement dans ce sens.

« La section centrale, tout en admettant cet amendement, croit cependant devoir maintenir sa proposition de laisser à la police la faculté de dresser procès-verbal sans arrêter préventivement le prévenu. Elle croit que l'amendement annoncé par M. le ministre de la justice ne fait pas disparaître

nement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours (4) en cas de récidive (5); ils seront en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et

qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans

tous les inconvénients qui ont été signalés ci-avant, puisque cet amendement laisserait subsister, pour la police, l'obligation de ne pouvoir verbaliser qu'à la condition d'arrêter le prévenu, de le conduire au chef-lieu du canton et de l'y tenir en état d'arrestation jusqu'à décision du ministère public ou du juge de paix, qui peuvent d'ailleurs ne pas toujours se rencontrer immédiatement. Les arrestations provisoires, les détentions préventives doivent être autorisées aussi rarement que possible; on pourrait cependant croire qu'il peut en être autrement en matière de mendicité et de vagabondage, parce que la constatation de ces faits peut paraître assez facile, pour qu'il ne soit guère possible de se tromper et d'arrêter un innocent. La statistique prouve cependant que les erreurs sont encore assez fréquentes, puisque de 1836 à 1862, 1,812 individus arrêtés pour mendicité ou pour vagabondage ont été acquittés; ce qui donne en moyenne 259 acquittements par an. Si l'arrestation obligatoire du projet de loi était admise, il y aurait donc chaque année, sous prétexte de mendicité et de vagabondage, un assez grand nombre d'arrestations injustes; il faut diminuer ce nombre autant que possible en ne rendant pas l'arrestation obligatoire. » (*Rapp. section centr.*, p. 315).

Séance du 5 mai 1865 (*Ann. parl.*, p. 868). M. TASCHE, ministre de la justice : « Dans la séance de mercredi, nous avons discuté la question de savoir si l'arrestation du vagabond ou du mendiant devait être facultative ou obligatoire. Dans le projet du gouvernement elle est obligatoire; la section centrale propose de la rendre facultative.

« Pour soutenir l'amendement de la section centrale, l'honorable M. Dewandre a invoqué l'art. 274 du code pénal et a prétendu que sous l'empire de ce code l'arrestation n'était pas obligatoire. Après lui l'honorable M. Dumortier s'est élevé contre cette disposition qu'il trouve exorbitante, draconienne, contraire à nos mœurs, indigne de la législation belge....

« Le code pénal se réfère, sous ce rapport, au code d'instruction criminelle, qui régle l'arrestation et la détention préventive. Eh bien, d'après le code d'instruction criminelle, l'arrestation est obligatoire. Voici, en effet, ce que l'art. 16 prescrit aux gardes champêtres et forestiers :

« Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé « par la clameur publique. »

« Or, vous savez, messieurs, que les arrestations en matière de mendicité et de vagabondage ont toujours lieu en cas de flagrant délit.

« L'honorable M. Dumortier a soutenu que c'était là une disposition qui n'était pas belge. Mais, messieurs, cette disposition n'est pas seulement écrite dans le code d'instruction criminelle; lorsqu'on a modifié, en 1849, les dispositions du code pénal relatives au vagabondage et à la mendicité, les chambres ont maintenu la disposition relative à l'arrestation; voici, en effet, ce que porte l'art. 5 de la loi de 1849 :

« Dans les cas de vagabondage et de mendicité

« prévus par les art. 271, 274 et 275 du code pénal, « l'individu arrêté sera amené dans les 24 heures « devant le juge de paix à son audience. »

« Ainsi, messieurs, le projet de loi ne modifie pas, sous ce rapport, la législation existante, qui n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune réclamation. Mais enfin, pour donner satisfaction à tous les scrupules, je proposerai de faire une distinction entre le vagabondage et la mendicité et de rédiger l'article comme suit :

« Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, « trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et « traduit devant le tribunal de simple police.

« Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, « trouvé mendiant pourra également être arrêté « et traduit devant le même tribunal. »

(4) Huit jours à quinze jours. — *Ch. des rep., séance du 16 mai 1865 (Ann. parl., p. 941).*

M. DEWANDRE, rapporteur : « Avant le premier vote de cet article, M. Joret a demandé s'il ne pourrait pas y avoir des doutes sur la compétence du juge de paix lorsque, en cas de récidive, la loi applique un emprisonnement de 8 à 15 jours. Je crois qu'il ne peut y avoir de doutes lorsque l'on rapproche les §§ 1 et 2 de cet article avec son § 3; il résulte de ce rapprochement que, même en cas de récidive, le juge de paix sera compétent pour appliquer la peine.

« Cependant pour lever tout scrupule, je propose d'ajouter au § 3 après les mots « ils seront condamnés, » les mots « par ce tribunal. » C'est une simple modification de rédaction et qui aura pour effet d'empêcher que la question indiquée par M. Joret puisse même être soulevée.

(5) Récidive. A la séance de la chambre du 2 mai 1865 (*Ann. parl.*, p. 837), M. DEWANDRE, rapporteur, disait : « L'honorable M. Lelièvre demande dans quels cas, dans quelles conditions il y aura récidive. Le projet, ne disant rien à cet égard, a voulu maintenir le droit commun, c'est-à-dire qu'il y a récidive lorsque le fait nouveau se reproduit dans les 12 mois qui suivront la mise en liberté du délinquant. Ce sont là les principes généraux et nous n'avons rien voulu y modifier.

Au sénat (*séance du 30 janv. 1866, Ann. parl.*, p. 40), M. le baron d'ANETHAN revient sur cette question : « Je désire savoir de quelle récidive il est ici question. S'il s'agissait d'un délit, il n'y aurait pas de difficulté, mais il s'agit d'une simple contravention, la mendicité devant être rangée dans cette catégorie d'infractions; et la récidive pour les contraventions a des caractères particuliers qui sont énumérés à l'art. 483 du code pénal. Il faut que le nouveau fait ait eu lieu dans l'année et qu'il ait été commis dans le ressort du tribunal devant lequel le délinquant est traduit pour la seconde fois. Est-ce de cette récidive qu'il s'agit, ou bien est-ce d'une récidive spéciale pour des cas de mendicité?... »

M. BANA, ministre de la justice : « L'honorable baron d'Anethan a demandé ce qu'il fallait entendre par récidive. Déjà le gouvernement a répondu à cette question à la chambre des représentants. C'est la récidive en matière de contravention; ce sont les principes généraux, et par conséquent ceux de l'ar-

un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation (6).

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police (7).

Art. 2. Tout individu non valide ou âgé de moins de quatorze ans accomplis,

article 483 du code pénal qui recevront leur application..... »

Et plus loin : « Il a été parfaitement entendu qu'il s'agit de la récidive du code et que les principes généraux s'appliqueront aux lois spéciales. Il est inutile, dans une loi nouvelle, de s'en référer à l'art. 483 du code pénal, alors qu'il n'y a aucun doute sur ce point. Dans le silence de la loi, ce sont évidemment les principes généraux qui doivent prévaloir (a). »

(6) « Il résulte des explications données à la section centrale par M. le ministre de la justice, que les frais d'exécution de la condamnation proprement dite, prononcée par le juge de paix, resteront, comme aujourd'hui, à la charge de l'Etat. Comme aujourd'hui aussi, les frais de l'entretien des reclus dans les établissements où ils seront renfermés pendant le terme durant lequel ils sont mis à la disposition du gouvernement, seront supportés par la commune du domicile de secours. » (Rapp. section centrale, p. 516.)

Sénat. Séance du 30 janv. 1866 (Ann. parl., p. 46).

M. le baron d'ANETHAN : « Je ne comprends pas, je dois le dire, la nécessité de cet emprisonnement préalable au transfert dans un dépôt de mendicité. Je ne conçois pas pourquoi on doit, après la condamnation, laisser, pendant plusieurs jours, un mendiant dans une prison avant de le transférer dans un dépôt de mendicité. »

M. BARA, ministre de la justice : « Le mendiant condamné subira sa peine dans l'établissement où il

(a) S'il s'agissait d'un *délit*, dit M. le baron d'Anethan, il n'y aurait pas de difficulté. Voyons si cela est vrai. L'art. 8 de notre loi porte : « Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois : 1° celui, etc..... »

Il s'agit bien évidemment de *délits* proprement dits, dans cet article. La peine, le tribunal compétent, tout l'indique. Cela a, du reste, été dit plus d'une fois dans le cours de la discussion.

Or, le paragraphe final de l'art. 8 dit : *En cas de récidive, la peine pourra être portée au double*. Quelles sont les conditions de la récidive prévue par ce paragraphe ?

« Dans le silence de la loi, dit M. le ministre de la justice, ce sont évidemment les principes généraux qui doivent prévaloir. »

Les principes généraux en matière de récidive de *délits* proprement dits sont écrits dans l'art. 58 du code pénal, et cet article exige, pour qu'il y ait récidive, une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an.

Or, la peine la plus forte qui peut être prononcée en vertu de la loi actuelle, est un emprisonnement de 8 jours à trois mois. Il est donc impossible qu'il y ait récidive, d'après le droit commun, le coupable eût-il commis dix fois l'un des délits prévus par l'art. 8 de la loi. Pour

trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention (8), lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845 (9).

La poursuite n'aura lieu que sur le pro-

aura été détenu préventivement; seulement les sept jours d'emprisonnement seront subis aux frais de l'Etat, au lieu de constituer une charge pour la commune intéressée.

(7) « Il est entendu que quand, en vertu du dernier paragraphe de l'article premier, le juge ne prononce qu'une peine de police, il ne peut pas mettre le condamné à la disposition du gouvernement. » (Rapp. sect. cent., p. 516.)

(8) *En cas de première contravention*. Ces mots ont été ajoutés au texte primitif, sur la proposition de M. TASCHE, ministre de la justice, qui disait : « Il est évident que le bourgmestre ne doit pas dans tous les cas, et aussi souvent que les individus se présentent, leur enjoindre au préalable de retourner chez eux, parce qu'alors il n'y aurait jamais d'arrestation. Je suppose qu'un individu soit trouvé mendiant le lundi et que le bourgmestre lui enjoigne de retourner chez lui; s'il revenait le mardi, il faudrait lui enjoindre encore de retourner. Cela peut donner lieu à des abus et c'est pour ce motif que je propose un changement de rédaction qui fixera plus clairement le sens de la loi. Lorsqu'un individu se présentera la première fois, le bourgmestre lui enjoindra de retourner chez lui. S'il se présente une seconde fois, le lendemain ou dans un certain délai, le bourgmestre aura le droit de le faire arrêter et poursuivre conformément à la loi. » (Ch. des rep. Séance du 6 mai 1863. (Ann. parl., p. 891).

(9) Sénat. Séance du 31 mars 1866 (Ann. parl., p. 58).

M. BARA, ministre de la justice : « M. le baron

qu'il fût en état de récidive, il faudrait qu'il eût été condamné antérieurement, soit pour un *délit de droit commun*, soit pour un *délit prévu par une autre loi spéciale*, à un emprisonnement de plus d'une année. Est-ce là ce que le législateur a voulu dire? Je ne le crois pas. Il me paraît évident (et cela résulte des discussions) qu'il n'a eu en vue que les *délits* prévus par l'art. 8, de même que, dans l'art. 1^{er}, il n'a eu en vue que les *contraventions* prévues par cet article.

Remarquez qu'on arrive à la même conclusion, si on applique les principes généraux du nouveau code pénal belge, tel qu'il vient d'être adopté par le sénat. En effet l'art. 54 (le 2^e du ch. de la récidive) porte : « Quiconque après une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an ou moins, etc.... »

Mais alors quelles sont les conditions de la récidive prévue par le paragraphe final de l'art. 5? C'est un problème dont je n'ai pas à chercher la solution en ce moment. J'ai voulu simplement indiquer que la question n'est pas aussi simple que l'a pensé M. le baron d'Anethan, et que l'application des principes généraux du code pénal aux lois spéciales présente, dans l'état actuel de la législation, des difficultés dont on ne se rend pas suffisamment compte. G. N.

d'Anethan dit : La loi considère comme un délit le fait d'avoir mendié dans la commune, tandis que le fait n'est plus considéré comme tel lorsqu'il a lieu dans une commune voisine. C'est une erreur.

« Il s'agit, dans le cas de l'art. 2, de mendiants qui ne sont pas adultes ou de mendiants invalides. Le système de la loi est celui-ci : les enfants et les vieillards doivent être secourus ou ils doivent être placés dans des dépôts de mendicité. Si un enfant, un vieillard ou un infirme se présente dans une commune voisine, quelle est la mesure à prendre ?

« C'est de lui enjoindre de retourner dans la commune qui est son domicile de secours ; car aux termes de l'art. 9, il n'y a plus que cette commune qui pourra lui accorder le droit d'entrer dans un des établissements destinés à cette catégorie de mendiants. L'honorable baron d'Anethan n'a pas combiné l'art. 2 avec l'art. 9.

« Le bourgmestre de la commune voisine doit donc enjoindre au mendiant de retourner dans sa commune, parce qu'en définitive c'est elle qui doit le mieux savoir si cet individu est dans des conditions d'infirmités ou d'âge telles, qu'il doit lui être permis de mendier. Si l'individu revient mendier dans la commune, il sera poursuivi.

« Il n'y a pas évidemment délit dans un cas et délit dans l'autre. Dans les deux cas, la poursuite peut ne pas avoir lieu. Ensuite, l'individu poursuivi par un bourgmestre d'une commune autre que celle où il a son domicile de secours pourrait être condamné et il en résulterait des frais à charge de la commune du domicile de secours. C'est donc dans l'intérêt des communes qu'on a inséré cette disposition dans la loi. Toutes les propositions contraires auraient pour conséquence de revenir aux principes de la loi de 1848 contre lesquels on s'est récrié. En effet, les communes se plaignent de ce que d'autres communes colloquent leurs indigents dans les dépôts de mendicité sans aucune autorisation de leur part.

« Que fait le gouvernement ? Il empêche que les mendiants ne soient reçus dans les dépôts de mendicité sans l'autorisation des communes domiciles de secours. Toutes les critiques de M. d'Anethan sont à l'encontre des observations que la droite a toujours présentées tant à la chambre qu'au sénat. On a toujours réclamé contre l'entrée facultative ou par suite de condamnation des mendiants dans les dépôts de mendicité. Si vous permettez à un bourgmestre de faire enfermer dans un dépôt de mendicité, sans injonctions préalables, des mendiants appartenant à des communes étrangères, il en résultera pour celles-ci de lourdes charges.

« Maintenant, M. d'Anethan dit : Comment ramener à son domicile de secours un malheureux qui s'en trouve éloigné ? Il n'est question de rien de pareil. M. d'Anethan lit dans la loi ce qui ne s'y trouve pas. La loi porte que le bourgmestre, en cas de première contravention, enjoindra au mendiant de retourner dans sa commune domicile de secours. L'injonction faite, le bourgmestre a fait son devoir ; si l'indigent continue à mendier, on devra bien lui appliquer la loi. Le plus souvent, une correspondance s'échangera entre la commune où se trouve le mendiant et celle qui est son domicile de secours. Celle-ci fera ce qu'elle voudra. Si le mendiant n'obéit pas à l'injonction, si la commune du domicile ne le réclame pas et qu'il continue à mendier, on poursuivra.

« Il est en outre inexact de dire qu'on doit ramener le mendiant dans sa commune domicile de secours. La loi ne dit rien de semblable. Comment

le bourgmestre connaîtra-t-il ce domicile ? demande M. d'Anethan. Mais il n'a pas besoin de le connaître ; le texte dit que le bourgmestre doit enjoindre au mendiant de retourner dans son domicile de secours, sans indication de commune : *Vous retournerez dans votre commune domicile de secours.* M. d'Anethan ajoute : Il y aura des discussions pour connaître quelle est la commune domicile de secours. Nous n'avons pas la prétention de croire que les indigents vont tous connaître leur domicile de secours. Mais une correspondance sera vite échangée ; dans des cas pareils, on prendra des renseignements. Si le mendiant a indiqué telle ou telle commune comme étant son domicile, le juge ne condamnera pas dans le cas où une simple erreur aurait été commise. De ce chef, il n'y a pas de difficultés à craindre. Ce sont, au surplus, des questions de détail que la pratique résoudra.

« Quant à l'article en question, il est en tous points favorable à l'intérêt des communes. Si les critiques de M. le baron d'Anethan devaient être traduites en amendements, et heureusement elles ne le sont pas, on n'arriverait qu'à un résultat : ce serait d'augmenter les charges des communes. »

M. le baron DELLAFAILLE : Je dois signaler à M. le ministre de la justice une difficulté qui ne me semble pas résolue. S'agit-il de renvoyer un individu à son lieu de résidence ou à son domicile de secours, lesquels ne sont pas toujours les mêmes ? Ainsi je suppose qu'un mendiant de cette espèce vienne chez moi. Je le renvoie ; il demeure dans une commune voisine, mais cet homme peut avoir quitté depuis 30 ans son domicile de secours sans avoir résidé nulle part pendant huit ans, terme fixé par la loi. Si ce malheureux est renvoyé au lieu qu'il a habité, chez ses parents, il peut y trouver du travail peut-être, tandis que si je dois le renvoyer à son domicile de secours, il est peu probable qu'il y trouve des moyens de subsistance. »

M. BARRA, ministre de la justice : « Quand la loi dit au bourgmestre d'enjoindre au mendiant de retourner à son domicile de secours, c'est pour permettre à cette commune de prendre des mesures. Si ce mendiant a des parents quelque part, il peut les rejoindre. Il suffit que le mendiant soit averti ; dans le cas où il se procure des moyens d'existence, la loi ne met nul obstacle à ce qu'il se rende chez ses parents ou ailleurs. »

M. le baron d'ANETHAN : « Je ne suis pas convaincu par les observations que vient de présenter M. le ministre de la justice. Quand on fait des lois, il faut qu'elles soient exécutées et, avant tout, qu'elles soient exécutables : or, sont-ce les caractères du projet ? Voyons :

« Le § 2 de l'art. 2 dit que le bourgmestre enjoindra au mendiant de retourner à son domicile de secours.

« On ne lui enjoint donc pas simplement de quitter la commune et d'aller où bon lui semble. On lui donne un ordre formel d'aller dans une commune déterminée, celle de son domicile de secours. Or, ce sera là souvent une impossibilité, et plus souvent encore un grave préjudice pour le mendiant lui-même, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Dellafaille. Peut-on écrire dans la loi des dispositions de cette nature ?

« D'un autre côté, comment admettre que, dans le cas où la mendicité a eu lieu hors du domicile de secours, on ne puisse pas être poursuivi alors qu'on peut l'être quand on a mendié dans sa propre commune ? En pourtant M. le ministre veut qu'on consi-

cès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté (10), sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

Art. 3. Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, ou est âgé de moins de quatorze ans, il le renverra de la poursuite si

le fait n'est pas établi; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée (11).

Art. 4. Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

Art. 5. Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

dère toujours la mendicité comme un délit. C'est déplacer la question véritable que d'y substituer, comme fait M. le ministre, une simple question de finances communales; il s'agit ici d'une question d'ordre et d'intérêt publics... »

M. BARA, ministre de la justice : « Un seul mot. M. d'Anethan dit : Comment peut-il y avoir délit à mendier dans une commune voisine, alors qu'il n'y en a pas à mendier dans la commune domicile de secours ? J'ai l'honneur de répéter pour la troisième fois que dans le cas où il s'agit de mendiants invalides ou d'enfants, il n'y a pas de délit. Il y a des mesures prises par la société dans l'intérêt de ces mendiants. »

« Dès lors il faut employer les moyens les plus profitables à la commune et aux mendiants. Le système du gouvernement atteint ce but. Dans le système de M. d'Anethan, on poursuivrait le mendiant chaque fois qu'il aurait demandé l'aumône hors de sa commune. Il en résulterait des frais énormes pour les communes. »

« La loi dit que le bourgmestre enjoindra au mendiant de retourner à son domicile de secours. On tiendra la main à l'exécution de cette mesure. Mais la loi ne punit pas ceux qui, au lieu de se rendre dans la commune où ils ont droit aux secours, vont se rendre dans une autre localité où ils peuvent se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance. »

M. le baron d'ANETHAN : « Loi sans sanction. »

M. BARA, ministre de la justice : « Si le bourgmestre ne faisait pas cette injonction, il serait irrépréhensible. N'oublions pas que la loi que nous discutons n'est pas seulement une loi pénale, qu'elle est aussi une loi administrative. Il importe d'éclairer les mendiants sur ce qu'ils doivent faire. Il importe aussi que les autorités tiennent la main aux mesures prises par la loi pour obvier à la mendicité. »

(10) *Ch. des reprs. Séance du 3 mai 1865 (Ann. parlém., p. 867).*

M. MULLER : « D'après le projet de loi, la mendicité des enfants et celle des vieillards n'obtiennent pas l'impunité; seulement il dépend alors du chef de l'administration communale de donner lieu aux poursuites, de viser ou de ne pas viser le procès-verbal qui aura été dressé. C'est donc dans ces limites qu'une latitude est donnée aux administrations communales. »

« Comme l'a fait observer M. le ministre de la justice, si le mendiant invalide ou l'enfant âgé de moins de 14 ans mendie dans une commune qui n'est pas la sienne, il est très-probable que le bourgmestre de cette commune permettra les poursuites eu visant le procès-verbal. Si c'est dans sa propre commune, le bourgmestre sera parfaitement en position d'examiner si, d'après la situation de la famille, il y a lieu d'user d'indulgence. »

(11) « Le projet de loi laisse subsister l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 qui oblige le juge de paix à juger sans aucun retard les mendiants et les vagabonds; il importe donc que le bourgmestre chargé, d'après l'art. 2 du projet, de viser le procès-verbal, soit tenu de donner ce visa dans un très-bref délai; la section centrale propose, en conséquence, de dire que le procès-verbal devra être visé dans les vingt-quatre heures, et que si ce délai s'écoule sans que le visa ait été donné, il sera censé refusé par le bourgmestre. Le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra qu'à partir du moment où le visa aura été donné. »

« Il n'est pas douteux que ce n'est ni à la police ni au bourgmestre à juger la question de savoir si un individu poursuivi est ou non valide; ce droit appartient au juge de paix. Rien n'empêchera donc le juge de condamner comme étant valide un individu qui aurait été traduit devant lui comme ne l'étant pas et en vertu d'un procès-verbal visé par le bourgmestre. »

« Mais il pourra arriver aussi qu'un individu non valide soit traduit, sans visa du bourgmestre, devant le juge de paix, parce que l'agent qui aura dressé le procès-verbal, ou le bourgmestre, aura considéré à tort cet individu comme étant valide. Si, dans ce cas, le juge devait acquiescer toujours, parce que le délai prescrit pour le visa serait passé, des inconvénients pourraient en résulter : ainsi des invalides poursuivis attendraient le moment de leur comparution en justice de paix pour faire connaître leurs infirmités et échapperaient ainsi à la condamnation. »

« La section centrale propose de donner dans ce cas au juge de paix la faculté, soit d'acquiescer immédiatement, soit d'ordonner la production du visa du bourgmestre dans les 24 heures; passé ce délai, le visa sera censé refusé. » (*Rapp. sect. cent., p. 516.*)

1° Celui qui fera mendier un enfant

n'ayant pas quatorze ans accomplis (12);

(12) *Sénat. Séance du 1^{er} février 1886 (Ann. parl., p. 65).*

M. FOUCAULT : « Je prends la parole uniquement pour demander à M. le ministre de la justice si l'on a bien réfléchi à la portée de l'art. 5. La peine, messieurs, portée par cet article n'est applicable que lorsque l'enfant a moins de 14 ans; de sorte que, s'il a un jour de plus, le délit prévu par cet article restera impuni.

« Pour ma part, je l'avoue, je regrette qu'il en soit ainsi. L'enfant de 15 ans n'est guère plus capable que celui de 14 de résister à ceux qui veulent l'exploiter. Il peut être victime d'un de ces trafics honteux, ignobles, dont nous voyons tant d'exemples; et cependant le fait, dans ce cas, échappera à toute répression. J'avais déjà présenté l'objection au sein de la commission de la justice qui en a reconnu toute la gravité, et sans vouloir présenter d'amendement, je crois cependant devoir appeler l'attention de l'honorable ministre sur ce point, parce que notre but commun est de faire une loi aussi bonne ou du moins aussi peu défectueuse qu'il nous est possible. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je répondrai à l'observation de l'honorable M. Forgeur, que dans tout le système de la loi on suppose que l'enfant de 14 ans a assez de discernement pour savoir ce qu'il a à faire. L'honorable M. Forgeur dit qu'il n'y a pas de protection pour l'enfant de plus de 14 ans, lorsqu'on veut le faire mendier. Si cet enfant se porte bien, il pourra chercher du travail et y puiser ses moyens de subsistance. Il faut, messieurs, laisser un peu à la liberté individuelle. »

M. FORGEUR : « Je ne parle pas de l'enfant de plus de 14 ans, mais de celui qui le contraint à mendier. »

M. BARA, ministre de la justice : « Le cas, en effet, n'est pas prévu. »

M. FOUCAULT : « Eh bien, cet enfant est sans protection. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il n'est pas sans protection; mais il est vrai de dire que le père ou la mère qui le fait mendier échappe à toute répression. »

M. FOUCAULT : « Et l'enfant est puni. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'enfant est puni, sans doute, mais c'est parce qu'il est supposé avoir assez de discernement pour comprendre ce qu'il fait.

« Vous ne pouvez cependant pas non plus étendre trop loin les rigueurs de la loi. Quand on protège l'enfant jusqu'à l'âge de 14 ans, il me semble qu'on va assez loin, et si, après cet âge, ses parents veulent le contraindre encore à mendier, il a la ressource de se placer sous la tutelle de l'autorité. Je ne disconviens pas qu'il y a peut-être là une lacune, mais d'un autre côté aussi il y aurait de graves inconvénients à adopter un amendement dans le sens de l'observation de l'honorable M. Forgeur. »

Sénat. Séance du 30 janvier 1886 (Ann. parl., p. 45 seq.).

M. BARA, ministre de la justice : « Comment saura-t-on l'âge ? dit encore l'honorable baron d'Anethan, comment l'établira-t-on ? »

« Mais, messieurs, il est assez probable que la plupart du temps le délinquant ne se refusera pas à faire connaître son âge; et s'il le cache, on pourra le le retenir ou le mettre en liberté, selon les circonstances, jusqu'à ce qu'on ait obtenu des renseignements positifs sur la date de sa naissance. »

M. le baron d'ANETHAN : « Et s'il dit qu'il n'a pas 14 ans ? »

M. BARA, ministre de la justice : « L'individu âgé de moins de 14 ans et trouvé mendiant peut parfaitement être condamné, puisqu'il est dit au § 1^{er} de l'art. 2 que : « Tout individu non valide ou âgé de moins de 14 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police. » Par conséquent, il n'y a pas droit absolu à l'impunité pour l'individu de moins de 14 ans qui est trouvé mendiant.

« Le mendiant dit qu'il n'a pas 14 ans. Eh bien, voici ce qui arrivera. Je suppose que le ministère public découvre qu'il ment; il l'arrêtera et il le maintiendra en état d'arrestation préventive. S'il ment, s'il ne veut pas faire connaître qui il est, c'est déjà un signe de dépravation.

« S'il y a doute, l'honorable M. d'Anethan trouvera un tempérament à ses scrupules, dans l'art. 4 de la loi qui dit : « Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté. »

« Il pourra donc être mis provisoirement en liberté jusqu'à ce qu'on ait obtenu des renseignements officiels sur son âge et son domicile. Donc pas de difficultés. La pratique aura bientôt établi une jurisprudence à cet égard. »

Ch. des reprs. Séance du 6 mai 1885 (Ann. parl., p. 895).

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « C'est ici, messieurs, qu'en tenant compte des devoirs spéciaux du père et de la mère et de l'abus qu'ils pourraient faire de la puissance dont ils sont investis, je voudrais modifier le second paragraphe de l'art. 5 et dire : « La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou si celui qui a fait mendier l'enfant est le père, ou la mère en cas de décès ou d'absence du père. »

« Il me semble incontestable que le père et la mère sont plus coupables qu'un étranger qui ferait mendier un enfant. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « Messieurs, il me paraît que l'art. 5, en donnant au juge du tribunal correctionnel la faculté de prononcer un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus pour la première condamnation; et une peine double en cas de récidive, donne au juge assez de latitude pour aggraver la peine, lorsque c'est le père ou la mère qui fait mendier l'enfant. Je ne puis donc pas me rallier à la proposition de l'honorable M. Kervyn. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Messieurs, je comprends parfaitement que le juge a un droit d'appréciation et qu'il en fera le plus souvent un excellent usage; mais lorsque le législateur se préoccupe de la pensée de prévenir la faïnéantise et l'oisiveté chez l'enfant, il est conforme à votre désir et aux principes les plus sages, que le père ou la mère, usant de leur autorité, non pas pour tolérer, mais pour exciter la faïnéantise et la mendicité chez l'enfant, soient réprimés plus sévèrement, et que la loi ne garde pas le silence à cet égard; car on pourrait considérer ce silence de la loi comme une preuve qu'il n'y a aucune différence entre le fait d'excitation à la mendicité, dont se rend coupable un étranger et le même fait dont se rendent coupables le père et la mère de l'enfant, c'est-à-dire ceux que le devoir oblige de détourner de ces funestes habitudes. »

M. TUSCH, ministre de la justice : « Messieurs, il pourra se présenter certainement des cas où le père

2° Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique (13), se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage; le coupable sera en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1^{er} et 8 de la présente loi;

3° Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

et la mère seront plus coupables que des étrangers; mais il peut arriver aussi que leur faute soit moins grave et alors il n'y aurait pas lieu de comminuer une peine plus forte. Il y a des individus qui débouchent des enfants pour les faire mendier. Croyez-vous que ceux là ne soient pas plus coupables même que les pères et les mères? On peut, selon moi, les maintenir sur la même ligne; comme l'a dit l'honorable M. Dewandre, le juge appréciera les circonstances et il peut arbitrer une peine suffisante dans les limites de huit jours à un mois, et de deux mois en cas de récidive.»

M. KERVYN DE LETTENHOVE: « Messieurs, en présence des observations présentées par l'honorable rapporteur et des explications données par M. le ministre de l'intérieur, je retire mon amendement. »

(13) *Ch. des reprs. Séance du 10 mai 1863 (Ann. parlem., p. 917).*

M. DELANT: « Il est bien entendu, au moyen des explications échangées dans le cours de cette discussion, que les mots du § 2: « en vue d'exciter la commisération publique, » caractérisent impérieusement le délit, en d'autres termes, que l'aveugle ou l'impotent qui pour mendier se fait accompagner par un enfant, même étranger, ou par sa fille ou sa femme, même valides, n'expose pas ces personnes aux pénalités édictées par l'article. »

(14) *Récidive.* Quelles sont ici les conditions de la récidive?

Voy., ci-dessus, la note 5.

(15) *Sénat. Séance du 1^{er} février 1866 (Ann. parlem., p. 65 et suiv.)*

M. le baron d'ANETHAN: « J'ai demandé par amendement la suppression de l'art. 6; en voici les motifs.

« Je ne comprends pas, je l'avoue, la portée de cet article et j'en comprends encore moins l'utilité. Je ne conçois pas pourquoi on veut subordonner au visa d'un bourgmestre la poursuite de faits reconnus assez graves pour mériter une peine correctionnelle. D'un autre côté, je ne vois aucun motif pour faire intervenir, en matière correctionnelle, le visa d'un agent administratif; cela est évidemment contraire à tous les principes et cela peut produire des conséquences déplorable si l'on songe que ce pouvoir de donner ou de refuser le visa est attribué à tous les bourgmestres, parmi lesquels il pourra s'en trouver d'assez faibles, d'assez oublieux de leurs devoirs pour céder à un sentiment de commisération mal entendue et qui, suivant les décisions qu'ils prendront,

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive (14), la peine pourra être portée au double.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté (15).

Art. 7. Les mendiants ou vagabonds

empêcheront ou permettront des poursuites pouvant aboutir à des condamnations correctionnelles.

« Mais il y a plus: que signifie ce visa du bourgmestre? Quel est, d'après la loi, le bourgmestre qui est chargé de le délivrer? C'est le bourgmestre du lieu où le fait est constaté. Or, qu'est-ce que ce bourgmestre peut déclarer? Une seule chose: c'est qu'un enfant a mendié, car il peut fort bien arriver, et c'est même ce qui arrive le plus souvent, que le père ou la mère de l'enfant ne l'accompagnera pas, et que ceux-ci habiteront une autre commune que celle où le fait aura eu lieu.

« Comment donc le bourgmestre de la commune où l'enfant aura mendié saura-t-il la situation du père ou de la mère de cet enfant? A quel titre le bourgmestre intervient-il pour donner un visa, alors que, dans la plupart des cas, il n'a aucun moyen de constater ou de contrôler la situation réelle du père ou de la mère? Mais, en admettant même que le bourgmestre ait connaissance de cet état et que le père soit invalide, je dis que dans ce cas encore, si ce père a obligé son enfant à mendier ou s'il l'a prêté pour qu'il fût employé à mendier, pour exciter la commisération publique, ce père doit être puni, quelle que soit son indigence, quel que soit l'état physique dans lequel il se trouve; je dis qu'on ne peut pas abandonner à la discrétion d'un bourgmestre le soin de poursuivre ou de relâcher, dans un cas de ce genre, qui intéresse à un si haut degré, je ne dirai pas seulement l'ordre public, mais encore les droits de la société de protéger l'enfant et le devoir du père de famille à l'égard de ce même enfant.

« Je ne comprends dans ce cas l'intervention du bourgmestre au point de vue du droit ni au point de vue du fait; car enfin qu'aura-t-il à constater? Une seule chose: le fait de mendicité dont l'enfant s'est rendu coupable, fait qui ne peut avoir aucun rapport avec la position des parents que, dans la plupart des circonstances, le bourgmestre ne connaîtra pas.

« Je persiste donc à demander le rejet de cet article. »

M. le baron DELAFAYE: « Messieurs, j'abonde dans le sens des observations présentées par l'honorable baron d'Anethan, mais je lui ferai remarquer cependant que la suppression de l'art. 6 irait plus loin qu'il ne le pense.

« Cet article se rapporte non-seulement à l'art. 5, mais encore à l'art. 2. Or, je pense que dans le cas de l'art. 2, l'intervention du bourgmestre est utile et qu'elle est même nécessaire. Je modifierai donc sa

invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police,

seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un

proposition de manière à ne supprimer de l'art. 6 que ce qui a rapport à l'art. 5.

« Je dirais donc : « Si l'individu poursuivi dans les cas prévus par l'art. 2 est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné, etc. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il est très-vrai, comme on l'a dit, que l'art. 5 prévoit des faits très-graves. Ainsi, il est certain qu'une personne qui, par spéculation, donne son enfant à une autre personne est très-coupable. C'est pourquoi la loi érige ce fait en délit, puni d'une peine correctionnelle. Mais, dans cet article, on a dû comprendre également des faits qui sont bien moins graves. L'honorable baron d'Anethan a dû en convenir lui-même.

« Prenons le cas de l'art. 5, n° 3°. Supposons une femme malade ayant un enfant de douze ou treize ans ; cette femme, aux termes de l'art. 2, pourra mendier, son enfant le pourra aussi. Cette femme, ne pouvant mendier avec son enfant, le confie à une autre personne ; un cas de cette espèce peut mériter une certaine indulgence. L'art. 5 comprend donc dans sa généralité des faits fort graves et d'autres qui le sont beaucoup moins. Dans des cas très-intéressants, comme celui que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer, la poursuite doit être laissée à la discrétion des bourgmestres. L'art. 6 doit donc être mis en corrélation avec l'art. 2.

« Dans les communes l'invalidité et l'enfant peuvent mendier ; or il ne s'agit du visa du bourgmestre que pour les invalides et les enfants ; s'il s'agissait d'un individu valide, le fait serait beaucoup plus grave.

« Je vous le demande, messieurs, si l'enfant a agi d'après le conseil de sa mère, de son grand-père, de son tuteur qui sont dans l'indigence, en quoi la culpabilité sera-t-elle plus grande ? Il faut dans ce cas laisser subsister la latitude insérée à l'art. 2, et c'est pourquoi le gouvernement a proposé l'art. 6 qui ne se trouvait pas d'abord dans la loi et qui y a été inséré pendant la discussion, afin que l'harmonie fût établie entre l'art. 5 et l'art. 2 du projet de loi.

« La commission avait supprimé l'application de l'art. 6 au § 3 de l'art. 5. Dans le cas prévu par le § 3, il peut se rencontrer des circonstances qui pourraient empêcher la répression. Si, par exemple, la personne infirme dont je parlais avait donné son enfant à un autre mendiant pour mendier à son profit personnel, le fait ne serait pas plus grave que le cas posé par l'honorable baron d'Anethan. Il faut donc permettre au bourgmestre de statuer sur ces cas.

M. le baron d'ANETHAN : « La loi elle-même reconnaît que le fait d'avoir fait mendier un enfant, même quand les parents sont indigents, est bien plus grave que si les parents mendaient eux-mêmes ; elle le reconnaît tellement, qu'elle prononce dans ce cas une peine correctionnelle.

« On ne peut donc pas dire que l'art. 5 soit en corrélation avec l'art. 2. M. le ministre de la justice insiste sur ce point qu'un invalide et un enfant de moins de quatorze ans ne sont jamais frappés d'une peine. Il n'y a pas de peines, dit M. le ministre, c'est dans leur intérêt qu'on les enferme ; mais ici, si le bourgmestre donne le visa, ce sera bien une peine qu'encourra l'indigent invalide, puisqu'il sera condamné à un emprisonnement correctionnel. Ainsi donc, vous considérez le fait d'avoir fait mendier un enfant comme plus grave que s'il était commis par l'indigent lui-même. Et par suite je répète que vous ne pouvez pas subordonner au visa du bourgmestre la poursuite de ce délit.

« L'article donne du reste une garantie suffisante contre une trop grande rigueur ; il permet d'admettre des circonstances atténuantes. Le juge appréciera la position des parents ; et il pourra condamner à une amende de police, puisque l'on a admis ce genre de peine pour les mendiants !

« Il n'y a donc aucun danger à supprimer l'art. 6, et il y aurait un grand danger à le maintenir, parce que ce serait une violation des principes et qu'il arrêterait souvent des poursuites qu'il serait utile d'exercer.

« M. le ministre de la justice n'a pas répondu à une objection assez grave que je lui ai faite. Le bourgmestre à qui l'on demande un visa connaîtra-t-il la situation des parents ? La loi ne parle pas du visa donné par le bourgmestre du lieu où les parents ont leur domicile, mais elle parle du visa donné par le bourgmestre du lieu où le fait a été commis.

« Si les parents habitent à quelques lieues de distance, comment pourra-t-il savoir s'ils sont invalides ou indigents ? Il donnera donc son visa en aveugle ; ou bien par crainte, par faiblesse ou par tout autre motif, il le refusera et il tolérera ainsi des faits véritablement odieux.

« S'il y a quelque chose de bon dans la loi, et c'est une concession que je fais, c'est évidemment l'art. 5, et ce que la loi a de bon et d'efficace on l'énerve en introduisant l'art. 6 qui est une dérogation à tous les principes. J'insiste donc fortement pour qu'on adopte mon amendement, modifié par l'honorable baron Dellafaille. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable baron d'Anethan vient de faire une dernière observation qui prouve, selon moi, qu'il n'a pas bien compris la portée de l'art. 5.

« Il dit : « Comment le bourgmestre saura-t-il si les parents sont invalides ou indigents ? » Mais notez que les cas prévus par l'art. 6 sont ceux où les parents accompagnent les enfants pour les faire mendier, pour exciter la commisération publique. Le bourgmestre saura donc parfaitement à qui il a affaire. »

M. le baron d'ANETHAN : « Ils seront donc poursuivis ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Certainement, et le bourgmestre donnera son visa, de même que lorsqu'il ne pourra pas s'enquérir de la position de l'enfant.

« Je vous ferai remarquer que vous allez très-loin avec l'amendement de l'honorable baron d'Anethan ; sous prétexte de protéger l'enfant, vous augmenterez les charges des communes parce que des poursuites auront lieu dans tous les cas. Or c'est précisément pour rentrer dans l'économie de l'art. 2 qu'on laisse la poursuite facultative, c'est pour ne pas surcharger les finances communales. Si vous voulez que la poursuite soit nécessaire, avec les idées que j'ai, je ne demanderais pas mieux.

« Pour ma part, je ne voudrais même pas innocenter les invalides et les enfants. Dans mon opinion personnelle, cette tolérance dans la loi est fâcheuse ; mais il est impossible d'atteindre la perfection.

« Sous prétexte de protéger l'enfant, vous allez déranger toute l'économie de la loi. »

M. le baron d'ANETHAN : « Ceci est un changement de système. »

M. BARA, ministre de la justice : « Pardon ; je n'ai rien changé ; c'est le même système. Il faut, dans les cas de l'art. 5, le visa comme pour les cas de

terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive (16).

Ils seront placés dans un dépôt de men-

dicité, dans un établissement de bienfaisance (17) ou dans une école de réforme.

Art. 8. Par dérogation aux art. 1^{er} et 7

l'art. 2. Or, vous ne voulez pas du visa dans les cas de l'art. 5.

« Pour être logique, il ne fallait pas en vouloir dans les cas de l'art. 2.

« Il peut se présenter dans l'art. 5 des faits qui ne sont pas plus graves que ceux de l'art. 2. Je dis, messieurs, que cela détruit complètement l'économie du projet, et si vous supprimez cet art. 6, vous devrez nécessairement introduire des modifications à l'art. 2. »

M. FOUCAULT : « Il me semble cependant qu'il est facile de s'entendre relativement à l'art. 6, qui est conçu dans des termes si singuliers. On pourrait placer d'abord l'art. 6 après l'art. 4; ajouter dans cet art. 4 le cas où la mère ferait mendier son enfant et maintenir ensuite l'art. 5 en son entier; ce serait une modification qui ne demanderait qu'un renvoi de quelques instants à la commission. J'avoue que je suis considérablement choqué de voir des faits de la gravité de ceux qui sont atteints par l'art. 5 et punis de peines graves, dépendre, quant à leur répression, du bon vouloir des bourgmestres.

« D'un autre côté, j'ai été touché par une autre considération : je crains qu'en exigeant le visa des bourgmestres, vous ne l'obteniez pas ou bien que vous exposiez ces fonctionnaires à des vengeances personnelles. Voilà les raisons pour lesquelles je voudrais que l'on revisât les art. 5 et 6 en tenant grand compte des observations de M. le ministre de la justice, mais en ne perdant pas de vue d'un autre côté que jamais, en aucun cas, la répression d'un fait élevé par la loi au rang de délit, jugé par le tribunal correctionnel, ne peut être subordonné au bon vouloir d'un bourgmestre ! Je ne me souviens pas d'avoir jamais rien vu de semblable dans aucune loi pénale. »

M. BARRA, ministre de la justice : « Je crois que tout ceci repose sur une confusion. M. Forgeur ne remarque pas qu'il ne s'agit dans l'art. 6 que de l'indigent qui n'est pas valide. Les pauvres infirmes accompagnés d'enfants sont ceux dont il est question dans l'art. 6.

« Vous les avez autorisés à mendier en vertu de l'art. 2. Pourquoi ne pas exiger aussi le visa ? Je comprendrais vos observations si le visa était nécessaire pour poursuivre les indigents valides.

« Je ferais remarquer que dans les faits prévus par l'art. 5, il y en a qui sont de simples contraventions. Cet article comprend des délits et des contraventions.

« C'est pourquoi on a ajouté des circonstances atténuantes. Le visa ne se rapporte qu'aux faits qui constituent des contraventions. (Interruption.) Mais certainement; il s'agit d'indigents invalides pour lesquels la mendicité serait devenue un moyen d'existence. C'est véritablement le cas de l'art. 2 où il est permis à l'autorité de tolérer la mendicité. Au surplus, si l'on veut nous proposer un amendement qui concilie tout, je suis très-disposé à l'accepter, mais je ne vois aucun inconvénient à voter l'art. 6 qui a été adopté par la chambre. Je crains qu'en voulant faire mieux, on ne fasse plus mal. »

(16) « Une section a demandé pourquoi cet article permet de mettre les invalides et les enfants à la disposition du gouvernement pendant un temps plus

long que celui indiqué à l'art. 1^{er}, pour les individus valides et âgés de plus de 14 ans.

« Cette différence s'explique, a répondu M. le ministre de la justice, à qui cette question a été transmise, par la différence du régime que le projet applique aux deux catégories d'individus. Ainsi les valides seront soumis à une répression sévère, mais de peu de durée, tandis que les enfants et les invalides seront plutôt l'objet de mesures destinées à donner l'éducation aux uns et l'assistance aux autres. » (Rapp. section centrale, p. 516.)

(17) *Chambre des reprs. Séance du 3 mai 1866. (Ann. parl., p. 863 et suiv.)*

M. THONISSEN : « Le projet de loi qui avait été déposé par l'honorable M. Nothomb renfermait notamment la disposition suivante : « Les mendiants, « les vagabonds et les indigents pourront être détenus dans les établissements communaux ou par-ticuliers avec lesquels le gouvernement aura « contracté. »

« La loi actuelle est, sous ce rapport, beaucoup plus concise et, par suite, moins claire. A l'art. 1^{er}, on parle d'établissements pénitentiaires et de dépôts de mendicité. A l'art. 7, on parle de dépôts de mendicité, d'écoles de réforme et d'établissements de bienfaisance. Je désire connaître le sens précis de ces mots : *établissements de bienfaisance*.

« Est-ce que dans l'intention du gouvernement ces mots comprennent les établissements de bienfaisance érigés par des communes ou par des particuliers ? Ou bien, M. le ministre entend-il seulement désigner par là les établissements de bienfaisance qui seront créés en vertu de l'art. 11 de la loi ?

« A mon avis, il faut que le gouvernement conserve à cet égard la liberté d'appréciation la plus entière, et que si plus tard des établissements communaux ou des établissements particuliers présentent les garanties nécessaires, il ait le droit d'y placer diverses catégories de reclus, et notamment les reclus invalides et ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans.

« Je sais que, dans la plupart des cas, les établissements particuliers ne présenteront pas les garanties nécessaires; mais enfin le cas peut se présenter. Il est possible qu'on fonde des maisons parfaitement organisées, où l'on pourrait placer les détenus à des conditions plus favorables que dans les établissements dirigés par les provinces ou par l'Etat. Il est évident que le gouvernement aurait tort de ne pas se réserver ici toute sa liberté d'action. »

M. TSCHEK, ministre de la justice : « L'honorable M. Thonissen demande si dans l'art. 7 il ne s'agit que des établissements qui seront organisés en vertu de la loi, ou si le gouvernement aura aussi le droit d'envoyer les reclus dans des établissements particuliers.

« Dans l'esprit de la loi, le gouvernement ne peut envoyer des reclus que dans les établissements qui sont surveillés par l'Etat, dans les dépôts de mendicité existants ou dans ceux qui seront créés en vertu de la loi.

« Je ne verrais pas d'inconvénient à réserver au gouvernement le droit de traiter avec d'autres établissements; mais la chambre doit comprendre qu'il n'est guère possible d'envoyer des reclus dans d'au-

ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où

ils auront accompli leur vingtième année (18).

Art. 9. L'autorisation requise par le

tres établissements, parce que ce n'est que pour ceux qui sont dirigés par l'Etat et par la province, ou pour ceux qui seront créés en vertu de la loi, que le gouvernement arrête le prix de la journée d'entretien qui sert de base au remboursement que les communes doivent faire à l'Etat. Le gouvernement est tout à fait impuissant vis-à-vis des établissements particuliers sur lesquels il n'a pas d'action, pour lesquels il ne peut fixer le prix de la journée d'entretien. »

M. THOMASSEN : « Le gouvernement pourrait contracter avec ces établissements. »

M. TASSCH, ministre de la justice : « Je ne fais pas d'objection à ce qu'on réserve au gouvernement le droit de traiter avec des établissements particuliers et je ne m'opposerais pas à une disposition additionnelle qui consacrerait cette réserve, mais dans l'esprit du projet de loi, il ne s'agit que des établissements existants et de ceux à créer en vertu de la loi. »

Senat. Séance du 1^{er} février 1866 (Ann. parl., p. 68 et suiv.).

M. le comte VILAIN XIIII : « Je prierais M. le ministre de vouloir bien me donner une explication relativement à ces mots *établissement de bienfaisance*. Je vois par l'art. 7 que les enfants seront mis à la disposition du gouvernement ; or, dans un grand nombre de localités des Flandres, par exemple, il existe des hospices qui sont destinés aux vieillards, aux invalides et aux enfants. Il arrive bien souvent que des enfants étant surpris mendiant, nous voulons les faire entrer dans ces hospices ; mais leurs parents s'y refusent, ou bien ne consentent à les y laisser que pendant l'hiver et exigent qu'on les laisse sortir dès qu'arrive le printemps. Ces enfants étant placés sous la puissance paternelle, on est obligé de les laisser retourner au domicile de leurs parents. »

« Je demanderais si ces enfants étant condamnés à six mois de *reclusion* à raison d'une première infraction, et à deux ans pour la seconde, et étant mis à la disposition du gouvernement, les communes seront en droit de reprendre ces enfants, de les maintenir dans les hospices qu'elles possèdent. »

« Nous n'avons aucun moyen de coercition à l'égard de ces personnes, mais je crois que, la loi étant votée, le gouvernement pourrait user des pouvoirs qu'elle lui donne pour faire ce que les communes ne peuvent point ordonner. Je voudrais également que lorsque des communes demanderont au gouvernement de pouvoir conserver les invalides et les enfants pour lesquels elles ont des établissements affectés à leur entretien, il n'en résulte pas pour elles une double charge. Ainsi quand des communes possèdent des établissements de ce genre, il ne serait pas juste de les astreindre à payer au gouvernement des sommes considérables pour l'entretien des indigents dans les établissements qu'il a fondés lui-même. Comme le disait l'honorable M. T'Kint de Naeyer, dans les Flandres nous avons des établissements où nous entretenons des indigents à raison de 20 centimes par jour, tandis que la journée d'entretien dans les établissements de l'Etat nous coûtera jusqu'à 80 centimes, peut-être même un franc et plus encore. »

« Dans nos établissements, nous enseignons toute sorte de métiers aux enfants, le filage, la fabrication des sabots ; dans la commune dont je suis bourg-

mestre, nous avons eu à l'hospice jusqu'à trente enfants, dont nous avons fait d'excellents ouvriers. »

« Dès l'âge de 18 ans, ils savaient déjà parfaitement leur métier, et nous aurions voulu les conserver jusqu'à l'âge de 21 ans, parce qu'ils étaient en mesure d'indemniser l'établissement des sacrifices qu'il avait faits pour eux. Eh bien, comme bourgmestre, et en ma qualité de tuteur légal de ces jeunes gens, j'ai dû user de toute mon autorité morale et j'ai même dû écrire au procureur du roi pour obtenir, par son intermédiaire, leur rentrée à l'établissement d'où ils étaient sortis à l'instigation d'étrangers qui voulaient exploiter les connaissances qu'ils avaient acquises. »

« Je voudrais donc que nous fussions autorisés à conserver ces enfants dans nos établissements au lieu d'être contraints à les envoyer dans les établissements de l'Etat ; et je crois qu'il n'existe aucun motif de nous le refuser, car nous possédons tout ce qu'il faut pour faire des jeunes indigents de bons ouvriers et d'excellents citoyens. »

M. BANA, ministre de la justice : « Il n'y a pas l'ombre d'un doute dans la réponse à faire à l'honorable comte Vilain XIIII, quant à l'esprit du projet de loi. Il est basé surtout sur l'esprit de *provoyance* des communes. On excite les communes à créer des établissements de bienfaisance, des hospices pour les infirmes et des asiles pour les enfants. S'il existe dans votre commune un établissement public convenable, le gouvernement, usant de l'art. 8, rendra à la commune les enfants lui appartenant. »

« Vous comprenez que le gouvernement, qui fixe le prix de la journée d'entretien pour ces établissements publics, n'a pas le même droit en ce qui concerne les établissements particuliers. Mais quant à l'établissement dont parle l'honorable sénateur et qui se trouve dans la commune qu'il a citée, il est évident que les enfants de sa localité pourront y être placés. Cela est dans l'esprit de la loi. Il n'y a pas de doute à cet égard. Il suffira d'adresser une demande au gouvernement, qui ne pourra refuser cette autorisation que s'il est avéré que cet établissement ne convient pas à l'enfant. Il est évident, en effet, que si l'établissement ne convenait pas, le gouvernement ne pourrait pas y envoyer l'enfant ; si, au contraire, cet établissement était dans de bonnes conditions, le gouvernement ne ferait pas difficulté d'y envoyer l'enfant, mais sans droit de coercition pour la commune. Le gouvernement rendrait l'enfant à la commune. Voilà tout. »

(18) « Une section a proposé de supprimer cet article à cause de la charge qu'impose aux communes l'entretien, dans les écoles de réforme, des reclus âgés de moins de vingt ans. »

« La section centrale ne croit pas devoir admettre cette proposition : les bons résultats obtenus dans les écoles de réforme justifient leur maintien ; il est peu probable que la plupart des communes feraient mieux, ou même aussi bien, en faveur de leurs jeunes mendiants ou de leurs jeunes vagabonds, d'isoler leur enfants renvoyés après quelques mois de détention, enfin, comme nous l'avons déjà dit, le paiement des frais d'entretien de ces reclus est une charge essentiellement communale. » (*Rapp. sect. cent.*, p. 516.)

M. TASSCH, ministre de la justice, justifiait également cet article :

« En ce qui concerne les enfants que le gouverne-

paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que

ment demande à pouvoir retenir jusqu'à l'âge de vingt ans, il faut remarquer, messieurs, que la disposition est tout à fait dans l'intérêt des enfants eux-mêmes. Il s'agit ici d'une école de réforme; ce n'est pas un établissement qu'ils puissent considérer comme un lieu de répression; c'est une maison où ils reçoivent l'éducation et l'instruction.

« Au surplus, messieurs, le gouvernement n'abusera pas de cette faculté; il appréciera si l'amendement est produit, si l'individu est en état de gagner sa vie, s'il peut être placé de manière à ne plus retomber dans son ancien état. Je conçois, quand il s'agit d'emprisonnement, quand il s'agit de peine, que la faculté laissée au gouvernement soit limitée, mais quand il s'agit d'envoyer des enfants dans une école, on peut s'en rapporter à sa sollicitude. » *Ch. des reprs. Séance du 4 mai 1865 (Ann. parl., p. 868).*

(19) *Ch. des reprs. Séance du 6 mai 1865 (Ann. parl., p. 896).*

M. TASCHE, ministre de la justice : « L'art. 9 ne modifie que le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848, qui est ainsi conçu :

« Quant aux individus non condamnés qui se présenteront volontairement aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence. »

« Cet article a donné lieu à certains abus. Les administrations des communes où résident des indigents, dont le domicile de secours est dans d'autres communes, les envoient avec une grande facilité aux dépôts de mendicité parce qu'elles n'ont rien à payer; c'est pour remédier à cet état de choses que le projet de loi propose de ne plus admettre l'alternative des autorités de la commune ou le pauvre a son domicile de secours ou des autorités de la commune où le pauvre a sa résidence, et décide que l'autorisation ne pourra être donnée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours, mais le projet n'abroge que le § 2 et non le § 4 qui dit : « En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire d'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent. »

« Ce paragraphe reste entier dans l'esprit du projet de loi et il doit rester, parce que, sans cela, il dépendrait de la commune, lieu du domicile de secours, d'empêcher toute espèce de répression. »

Senat. Séance du 3 février 1866. (Ann. parl., p. 90).

M. le baron d'ANETHAN : « Le § 4 de l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848 se comprenait très-bien dans le système de cette loi, parce que l'autorisation d'entrer dans les dépôts de mendicité pouvait être accordée non-seulement par le bourgmestre du lieu du domicile de secours, mais même par celui de la résidence, et conséquemment, si ce bourgmestre ne remplissait pas les devoirs que la loi lui imposait, on pouvait recourir au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur auquel ressortissait la localité dont le bourgmestre aurait refusé son concours.

« Mais, maintenant, la seule administration com-

munale qui peut accorder l'autorisation est celle du domicile de secours. Je demande si le commissaire d'arrondissement auquel ressortit le lieu de la résidence ou celui de l'endroit où l'individu aura mendié, aura encore le pouvoir que lui accordait la loi de 1848 ? Ne faut-il pas entendre que le commissaire d'arrondissement du lieu du domicile de secours sera désormais le seul compétent pour accorder l'autorisation ?

« Notez bien que l'intervention du commissaire d'arrondissement et du gouverneur est une intervention, en quelque sorte, en degré d'appel. Or, si le premier degré est supprimé, l'appel ne doit-il pas l'être également ?

« Telle est l'observation que j'avais à présenter pour élucider complètement la disposition de l'art. 9 et la mettre en rapport avec la loi de 1848. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'art. 1^{er}, § 4, subsiste, selon moi, entièrement, dans toute sa généralité. Je crois que c'est ainsi que l'article doit être entendu. »

M. le baron d'ANETHAN : « Je ne demande que cela. »

M. BARA, ministre de la justice : « Quel que soit l'endroit où se trouve le mendiant, il faut bien qu'il soit secouru. La loi dit : « Le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent. » Cet article subsiste, selon moi. »

M. le baron d'ANETHAN : « D'après la loi de 1848, le commissaire d'arrondissement n'intervient que lorsque le bourgmestre a prononcé un refus qui n'est pas fondé. »

M. BARA, ministre de la justice : « Ou lorsqu'il y a urgence. »

M. le baron d'ANETHAN : « Ainsi à qui, d'après l'économie de la loi, doit-on s'adresser d'abord ? Au bourgmestre; mais maintenant l'indigent ne peut plus s'adresser au bourgmestre de sa résidence, car il n'est pas compétent. Dans cette circonstance l'indigent pourra-t-il s'adresser directement au commissaire d'arrondissement ? Ne serait-ce pas là intervenir complètement les rôles tracés par la loi de 1848 ?

« D'après cette loi, un indigent s'adresse au bourgmestre du lieu de sa résidence pour être envoyé au dépôt de mendicité; le bourgmestre refuse par des motifs non fondés; l'indigent a son recours au commissaire d'arrondissement. Maintenant, dans le système de la loi nouvelle, au contraire, l'indigent ne peut s'adresser qu'au bourgmestre du lieu du domicile de secours, qui seul peut accorder l'autorisation. Par conséquent, ne pouvant rien obtenir du bourgmestre de sa résidence, il ne s'adressera pas à lui; ira-t-il directement, je répète ma demande, recourir au commissaire d'arrondissement ? Messieurs, d'après la loi de 1848, on ne s'adresse à celui-ci qu'en cas de refus du bourgmestre. Il y a donc défaut d'harmonie entre la loi de 1848 et la loi que nous discutons. »

M. BARA, ministre de la justice : « Voici comment je comprends la loi actuelle mise en rapport avec celle de 1848. Un individu se trouve dans l'indigence; ou il y a urgence, ou il n'y a pas urgence; s'il y a urgence, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur ont le droit de l'envoyer immédiatement dans un dépôt de mendicité, sauf à accomplir les formalités prescrites par la loi de 1848. S'il n'y a pas urgence, cet indigent doit s'adresser d'abord au

Art. 10. Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal (20).

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi (21).

Art. 12. Le gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des

bourgmestre du lieu de son domicile de secours. S'il s'adresse au bourgmestre de sa résidence, celui-ci correspondra avec le bourgmestre du domicile de secours, et en cas de refus de ce dernier, l'indigent peut s'adresser au commissaire d'arrondissement soit du lieu de son domicile de secours, soit du lieu de sa résidence ou de la localité dans laquelle il se trouve en ce moment. »

M. le baron d'ARETHAN : « Le droit du commissaire d'arrondissement est donc maintenu. »

M. BARA, ministre de la justice : « Certainement; mais quand il n'y a pas urgence, le recours à ce fonctionnaire ne doit avoir lieu qu'après une première réclamation au bourgmestre du domicile de secours. »

M. le baron d'ARETHAN : « Je ne demande rien de plus. »

(30) *Ch. des rep. Séance du 3 mai 1863 (Annales parl., p. 863-866).*

M. TASCHE, ministre de la justice : « L'honorable M. Thonissen a demandé s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 10 qui porte : « Les conditions de sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal. » L'honorable membre demande si l'on ne devrait pas dire : « Les conditions de sortie des reclus avant l'expiration du terme pendant lequel ils ont été envoyés à la disposition du gouvernement, seront déterminées par arrêté royal. »

« Je ne pense pas, messieurs, qu'il y ait lieu de modifier sous ce rapport le projet de loi. L'honorable M. Thonissen n'a peut-être pas suffisamment fait attention à la distinction qu'il faut établir entre les mendiants valides d'une part et les mendiants invalides ainsi que ceux qui sont âgés de moins de 14 ans.

« Quant aux mendiants valides, leur situation est complètement réglée par l'art. 1er; le gouvernement ne peut pas les détenir au delà du terme fixé par le juge; cela est de toute évidence. Quand le juge aura déclaré que le mendiant pourra être détenu 6 mois, le gouvernement ne pourra pas dépasser ce délai : il pourra libérer avant l'expiration du délai fixé par le juge, mais il n'aura pas le pouvoir de le dépasser; sous ce rapport, il n'y a pas de difficulté à redouter.

« Quand, au contraire, il s'agit des mendiants invalides et de ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans, le juge ne fixe plus de délai, et l'on demande, par l'art. 10, le droit pour le gouvernement de déterminer les conditions de sortie. La rédaction que propose l'honorable M. Thonissen ne s'appliquerait donc pas aux deux cas; elle ne s'appliquerait qu'au premier, car, comme je viens de le dire, pour les mendiants invalides ou âgés de moins de quatorze ans, le juge ne fixe point de délai; il les met simplement à la disposition du gouvernement : il s'agit moins d'infliger une peine que d'ouvrir un asile aux

députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

Art. 13. La commune qui aura payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des articles 203 à 208 du code civil (22).

Art. 14. Le gouvernement adressera

mendiants invalides ou âgés de moins de quatorze ans; et l'arrêté royal doit intervenir dans ce cas pour fixer les conditions de la sortie. Si l'on tient compte de cette distinction, on reconnaîtra, je pense, que la loi ne peut faire naître aucune difficulté.

« Il résulte des explications échangées entre la section centrale et M. le ministre de la justice, que le projet de loi laissant subsister l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, l'arrêté royal qui déterminera les conditions de la sortie des reclus ne pourra porter aucune atteinte aux droits que cet article de la loi de 1848 confère aux communes et aux particuliers de réclamer la mise en liberté des indigents qui se trouvent dans les conditions prévues par cet article. » (*Rapp. section centrale*, p. 516.)

(21) Cet article est admis, mais comme il autorise le gouvernement à supprimer les dépôts de mendicité et indique la création d'autres établissements, la section centrale a demandé si le gouvernement a des vues arrêtées sur l'organisation de ces établissements. M. le ministre de la justice a répondu :

« Le gouvernement n'a aucun projet arrêté en ce qui concerne la création de nouveaux établissements. Avant de pouvoir se prononcer à cet égard, il importe de connaître les résultats que produira le nouveau principe de la loi qui autorise une certaine tolérance de la mendicité, afin d'apprécier l'influence qu'elle exercera sur le nombre des individus qui seront mis à la disposition du gouvernement. En attendant, les enfants seront renvoyés dans les écoles de réforme, les mendiants et vagabonds adultes, auxquels il y aura lieu d'appliquer le régime pénitentiaire, seront renfermés, autant que possible, dans les prisons cellulaires existantes; quant aux invalides, l'administration maintiendra, pour les recevoir, suivant les besoins, quelques dépôts existants et, de préférence, les dépôts agricoles. » (*Rapp. sect. cent.*, p. 516.)

(22) « La section centrale a cru qu'il serait utile d'inscrire dans la loi, après l'article relatif aux frais d'entretien, une disposition indiquant le recours que la commune du domicile de secours peut exercer contre le secours et contre sa famille, pour obtenir le remboursement de ces frais.

« L'art. 13 de la loi du 18 février 1845 constate déjà le droit de répétition que les communes peuvent exercer contre l'individu secouru, lorsqu'il n'est pas indigent. Mais il a paru à la section centrale qu'il ne pouvait qu'être utile, pour ne laisser subsister aucun doute et pour faire bien connaître leur droit aux communes, d'inscrire dans la loi qui vous est soumise ce droit de remboursement au profit des communes pour tous les frais d'entretien auxquels elles peuvent être assujetties en vertu de cette loi.

« Ce droit de remboursement doit pouvoir s'exercer

tous les trois ans un rapport aux chambres législatives sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du code pénal sont abrogés.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

151. — 8 MARS 1866. — Arrêté royal. — Milice. — Levée de 1866. — Répartition du contingent. (Monit. du 9 mars 1866.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 7 de la loi du 8 mai 1847, sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10,000 hommes, imposé par la loi du 28 décembre 1865 à la levée de milice de 1866, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	999
— de Brabant,	1,689
— de Flandre occidentale,	1,186
— de Flandre orientale,	1,563
— de Hainaut,	1,784
— de Liège,	1,195
— de Limbourg,	430
— de Luxembourg,	491
— de Namur,	663
	10,000

Art. 2. La députation permanente de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1846, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune, pour la levée de 1867, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année 1866.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

152. — 8 MARS 1866. — Arrêté royal portant réorganisation de la fonda-

non-seulement contre l'indigent, s'il revient à meilleure fortune, mais aussi contre les personnes qui, d'après la loi, auraient été tenues de lui fournir des aliments, s'il n'avait pas été entretenu par l'État, c'est-à-dire contre ses père et mère, ses enfants, ses gendres et ses belles-filles, dans les cas déterminés

tion de Jean-Baptiste Verbessems, de Molhem-Bollebeek. (Monit. du 11 mars 1866.)

« La gestion des biens de la fondation d'enseignement prémentionnée est remise à l'administration communale de Molhem-Bollebeek, sans préjudice du droit des tiers. »

153. — 8 MARS 1866. — Acceptation de la loi du 12 janvier 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cuy-pers (Jacques), cabaretier et boutiquier à Kinroy, province de Limbourg, né à Weert (duché de Limbourg), le 20 avril 1823. (Monit. du 14 mars 1866.)

154. — 8 MARS 1866. — Arrêté royal par lequel la réunion de la partie belge du polder Bewester Eede Bezuiden au polder de Middelbourg est autorisée. (Monit. du 14 mars 1866.)

Cette autorisation est subordonnée à la réserve qu'en cas de nécessité, il sera pris des mesures ou exécuté des travaux afin d'empêcher les eaux de la partie néerlandaise du polder Bewester Eede Bezuiden de s'écouler avec celles de la partie belge, dans le canal de Zelzacte à la mer du Nord. — Est également autorisée la dis-traction, de la wateringue du Pas-Sluis, des polders de Maldegem et de Middelbourg, et des parties belges du Papenpolder et du polder Bewester Eede Bezuiden.

155. — 10 MARS 1866. — Arrêté royal. — Cautionnements des comptables et des autres agents de l'État. (Monit. du 13 mars 1866.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et notamment les articles 8, 9 et 52 de cette loi ; l'art. 16 de la loi du 29 octobre de la même année, organique de la cour des comptes ; les art. 11 et 14 de celle du 15 novembre 1847 qui institue la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations ;

Voulant laisser aux agents de l'État assujettis

par l'art. 206 du code civil. Il n'est que juste que, quand la commune paye ces aliments à la décharge des personnes qui étaient tenues de les fournir, elle soit subrogée dans les droits qu'avait contre ces personnes l'individu secouru. » (Rapp. sect. cent., p. 516.)